

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-024

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2023-02-15-00002 - Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (4 pages) Page 8

30-2023-02-15-00003 - Arrêté modifiant la composition du sous comité médical de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (4 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-03-02-00003 - Arrêté n° DDTM-SEF-2023-0007 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2023 (4 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service environnement et forêt**

30-2023-03-02-00001 - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé et la sécurité publique dans le Gard (4 pages) Page 23

## **DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /**

30-2023-03-02-00002 - Arrêté inter-départemental n° 2023-s-02 portant dérogation l'interdiction de capture d'individus des espèces "pelophylax ridibundus, pelophylax perezi et pelophylax kl.grafi" en date du 02 mars 2023. (5 pages) Page 28

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-03-01-00069 - Arrêté n° 20230103-BFLI-001 en date du 1er mars 2023 portant dissolution du syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes (14 pages) Page 34

30-2023-02-21-00005 - Arrêté n° 202302102-BFLI-001 en date du 21 février 2023 portant adoption du compte administratif 2022 du syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes (22 pages) Page 49

30-2023-03-01-00001 - Arrêté n° 2023060-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour COIFFURE LES COIFFEURS DE LA GAZELLE, rte d Uzès, NIMES (2 pages) Page 72

30-2023-03-01-00002 - Arrêté n° 2023060-002 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SOULEIADO, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages) Page 75

30-2023-03-01-00003 - Arrêté n° 2023060-003 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SOULEIADO, rue de l Horloge, NIMES (2 pages) Page 78

30-2023-03-01-00004 - Arrêté n° 2023060-004 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE NOCIBE, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 81
30-2023-03-01-00005 - Arrêté n° 2023060-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE CITROEN, rue André Malraux, ALES (2 pages)	Page 84
30-2023-03-01-00006 - Arrêté n° 2023060-006 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BRICOMARCHE, C.C. Nimes Soleil, NIMES (2 pages)	Page 87
30-2023-03-01-00007 - Arrêté n° 2023060-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MONOPRIX, bd Amiral Courbet, NIMES (2 pages)	Page 90
30-2023-03-01-00008 - Arrêté n° 2023060-008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MINI BAR TABAC, C.C. Castanet, NIMES (2 pages)	Page 93
30-2023-03-01-00009 - Arrêté n° 2023060-009 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour QUICK, rue Christian Martinez, NIMES (2 pages)	Page 96
30-2023-03-01-00010 - Arrêté n° 2023060-010 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE TOTALENERGIES, avenue Pierre Mendès France, NIMES (2 pages)	Page 99
30-2023-03-01-00011 - Arrêté n° 2023060-011 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE TOTALENERGIES, boulevard du Pasteur Marc Boegner, NIMES (2 pages)	Page 102
30-2023-03-01-00012 - Arrêté n° 2023060-012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ANNEXE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE, avenue Feuchères, NIMES (2 pages)	Page 105
30-2023-03-01-00013 - Arrêté n° 2023060-013 portant modification d'un système de vidéoprotection pour FRANCE BLEU GARD LOZERE, boulevard des Arènes, NIMES (2 pages)	Page 108
30-2023-03-01-00014 - Arrêté n° 2023060-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, chemin de Bruèges, ALES (2 pages)	Page 111
30-2023-03-01-00015 - Arrêté n° 2023060-015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EGLISE EVANGELIQUE, chemin de Trespeaux, ALES (2 pages)	Page 114
30-2023-03-01-00016 - Arrêté n° 2023060-016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ALES (8 pages)	Page 117
30-2023-03-01-00017 - Arrêté n° 2023060-017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CIC, chemin de la Tourtugue, ALES (2 pages)	Page 126

30-2023-03-01-00018 - Arrêté n° 2023060-018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS, rue d Avéjan, ALES (2 pages)	Page 129
30-2023-03-01-00019 - Arrêté n° 2023060-019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE HOSPITALIER, avenue Alphonse Daudet, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 132
30-2023-03-01-00020 - Arrêté n° 2023060-020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE, place Pierre Boulot, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 135
30-2023-03-01-00021 - Arrêté n° 2023060-021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'OPTIQUE LAUDUN OPTIQUE, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages)	Page 138
30-2023-03-01-00022 - Arrêté n° 2023060-022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE AU LEVAIN NATUREL, route de Bagnols, LAUDUN L ARDOISE (2 pages)	Page 141
30-2023-03-01-00023 - Arrêté n° 2023060-023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MELI MELANGE, rue Amiral Courbet, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 144
30-2023-03-01-00024 - Arrêté n° 2023060-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE CP AUTOMOBILE, ZA de Sarcin, CONNAUX (2 pages)	Page 147
30-2023-03-01-00025 - Arrêté n° 2023060-025 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LES PIZZAS DU FROMAGER, rue du Marché, ROCHEFORT DU GARD (2 pages)	Page 150
30-2023-03-01-00026 - Arrêté n° 2023060-026 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CAMPUS & CO, route de NIMES, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages)	Page 153
30-2023-03-01-00027 - Arrêté n° 2023060-027 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BUREAU VALLEE, ZAC Côté Soleil, VAUVERT (2 pages)	Page 156
30-2023-03-01-00028 - Arrêté n° 2023060-028 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CUISINE & VOUS, avenue Clément Ader, MARGUERITTES (2 pages)	Page 159
30-2023-03-01-00029 - Arrêté n° 2023060-029 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE LAVAGE SUPERJET, route de Beaucaire, REDESSAN (2 pages)	Page 162
30-2023-03-01-00030 - Arrêté n° 2023060-030 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PROXI SUPER, place de la Révolution, ST JEAN DU GARD (2 pages)	Page 165



30-2023-03-01-00031 - Arrêté n° 2023060-031 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LES TABLES DU FROMAGER, rue du Grand Pont, ROCHEFORT-DU-GARD (2 pages)	Page 168
30-2023-03-01-00032 - Arrêté n° 2023060-032 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC BISTROT DE L HOSTE, place de l Ecluse, DOMAZAN (2 pages)	Page 171
30-2023-03-01-00033 - Arrêté n° 2023060-033 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE LOSANGE, boulevard Gambetta, UZES (2 pages)	Page 174
30-2023-03-01-00034 - Arrêté n° 2023060-034 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE LOUISIANE, rue des Chênes, POULX (2 pages)	Page 177
30-2023-03-01-00035 - Arrêté n° 2023060-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE MON POISSON, rue des Courlis, AIMARGUES (2 pages)	Page 180
30-2023-03-01-00036 - Arrêté n° 2023060-036 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE CIGALOU, place du Temple, BERNIS (2 pages)	Page 183
30-2023-03-01-00037 - Arrêté n° 2023060-037 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE TOTALENERGIES, route d Avignon, ORSAN (2 pages)	Page 186
30-2023-03-01-00038 - Arrêté n° 2023060-038 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE TOTALENERGIES, avenue Maréchal Foch, UZES (2 pages)	Page 189
30-2023-03-01-00039 - Arrêté n° 2023060-039 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE SENIORS REGALECIA, avenue Moise Charas, UZES (2 pages)	Page 192
30-2023-03-01-00040 - Arrêté n° 2023060-040 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'EGLISE ST JACQUES, rue de la Mairie, PUJAUT (2 pages)	Page 195
30-2023-03-01-00041 - Arrêté n° 2023060-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CSP GROUP LOGISTIQUE, allée du Piot, GALLARGUES LE MONTUEUX (2 pages)	Page 198
30-2023-03-01-00042 - Arrêté n° 2023060-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, route de Montpellier, LEDIGNAN (2 pages)	Page 201
30-2023-03-01-00043 - Arrêté n° 2023060-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue Robert de Joly, UCHAUD (2 pages)	Page 204

30-2023-03-01-00044 - Arrêté n° 2023060-044 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, ZAC Côté Soleil, VAUVERT (2 pages)	Page 207
30-2023-03-01-00045 - Arrêté n° 2023060-045 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue du Général Trouchaud, ST LAURENT D AIGOUZE (2 pages)	Page 210
30-2023-03-01-00046 - Arrêté n° 2023060-046 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, ZA la Grande Terre, AUBORD (2 pages)	Page 213
30-2023-03-01-00047 - Arrêté n° 2023060-047 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE DECOUVERTE DU SCAMANDRE, Gallician, VAUVERT (2 pages)	Page 216
30-2023-03-01-00048 - Arrêté n° 2023060-048 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour TOUR ET REMPARTS, place Anatole France, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 219
30-2023-03-01-00049 - Arrêté n° 2023060-049 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VENEJAN (4 pages)	Page 222
30-2023-03-01-00050 - Arrêté n° 2023060-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST ANDRE DE MAJENCOULES (3 pages)	Page 227
30-2023-03-01-00051 - Arrêté n° 2023060-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SERNHAC (4 pages)	Page 231
30-2023-03-01-00052 - Arrêté n° 2023060-052 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST HILAIRE DE BRETHMAS (5 pages)	Page 236
30-2023-03-01-00053 - Arrêté n° 2023060-053 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST ALEXANDRE (4 pages)	Page 242
30-2023-03-01-00054 - Arrêté n° 2023060-054 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MUS (3 pages)	Page 247
30-2023-03-01-00055 - Arrêté n° 2023060-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BOISSET ET GAUJAC (4 pages)	Page 251
30-2023-03-01-00056 - Arrêté n° 2023060-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST SEBASTIEN D AIGREFEUILLE (3 pages)	Page 256

30-2023-03-01-00057 - Arrêté n° 2023060-057 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE GRAU DU ROI (8 pages)	Page 260
30-2023-03-01-00058 - Arrêté n° 2023060-058 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AIMARGUES (6 pages)	Page 269
30-2023-03-01-00059 - Arrêté n° 2023060-059 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de CHUSCLAN (4 pages)	Page 276
30-2023-03-01-00060 - Arrêté n° 2023060-060 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCHEFORT DU GARD (6 pages)	Page 281
30-2023-03-01-00061 - Arrêté n° 2023060-061 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SALINDRES (4 pages)	Page 288
30-2023-03-01-00062 - Arrêté n° 2023060-062 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de PONT ST ESPRIT (6 pages)	Page 293
30-2023-03-01-00063 - Arrêté n° 2023060-063 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST CHAPTES (3 pages)	Page 300
30-2023-03-01-00064 - Arrêté n° 2023060-064 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL CUBE HOTEL, impasse du Rhône, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 304
30-2023-03-01-00065 - Arrêté n° 2023060-065 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, C.C. Grand Angle, LES ANGLES (2 pages)	Page 307
30-2023-03-01-00066 - Arrêté n° 2023060-066 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, place Céréalis, LES ANGLES (2 pages)	Page 310
30-2023-03-01-00067 - Arrêté n° 2023060-067 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE FORMATION UPPO, quai Général de Gaulle, BEUCAIRE (2 pages)	Page 313
<b>Sous Préfecture d'Alès /</b>	
30-2023-02-27-00002 - Arrêté n°23-02-26 du 27-02-23 portant sur le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans Pompes Funèbres Duciel (2 pages)	Page 316

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-02-15-00002

Arrêté modifiant la composition du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la  
Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-0896

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**La Préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Préfète du Gard ;
- Vu** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** La décision ARS n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de la délégation départementale du Gard ;
- Vu** L'arrêté du 14 septembre 2020 portant renouvellement de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;
- Vu** L'arrêté modifiant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard en date du 14 décembre 2021 ;

**Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;

**Sur** Proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation Départementale du Gard

## **ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

Les dispositions d) et f) du 2° ; a), b), f), h), m) et n) du 3° ; a), b), f) et h) de l'arrêté du 14 septembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **2° - Des partenaires de l'Aide médicale urgente**

d) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours :

- Colonel Thierry CARRET, Directeur par intérim

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du service d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Laurent JOSEPH

### **3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Titulaire : Docteur Florian KOMAC

- Suppléant : Docteur Mariel AUTARD

b) Quatre médecins représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentants les médecins

- Titulaire : Docteur David COSTA

- Suppléant : absence de désignation

- Titulaire : Docteur Pierre RADIER

- Suppléant : absence de désignation

- Titulaire : absence de désignation

- Suppléant : absence de désignation

- Titulaire : absence de désignation

- Suppléant : absence de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental

- Association SOS Médecins :

Titulaire : Docteur Thomas BOURGOUIN

Suppléant : Docteur Alain VALEAU

- Association des Professionnels de Santé du Bassin Bagnolais (PS2B)

Titulaire : Docteur Julia FIDRY

Suppléant : Docteur Nathalie FRAYSSINES

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentative au plan départemental

- Fédération de l'hospitalisation privée d'Occitanie  
Titulaire : Mme Floriane NAMBERT  
Suppléant : M. Mickaël MAGNIER

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)  
Titulaire : M. Eric JOSE  
Suppléant : M. Pierre CATHALA

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Xavier-Antoine DRIMARACCI  
- Suppléant : Docteur Nadine HERITIER

Le reste de l'article 3 est sans changement.

**Article 2 :** Les membres du comité nommés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

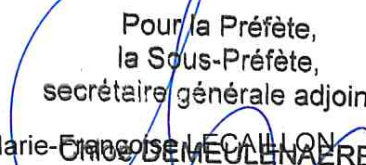
**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de la délégation départementale du Gard

  
Claude ROLS

La Préfète du Gard

Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète,  
secrétaire générale adjointe  
  
Marie-Françoise MECAILLON

Chloe DEMBULENABRE  
secrétaire générale adjointe  
le Sous-Préfète  
Pour la Préfète



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-02-15-00003

Arrêté modifiant la composition du sous comité  
médical de l'Aide Médicale Urgente, de la  
Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires

**Arrêté ARS Occitanie n° 2023-0897**

**Arrêté préfectoral n°**

**ARRETÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du SOUS-COMITE MEDICAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**La Préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Préfète du Gard ;
- Vu** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** La décision ARS n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de la délégation départementale du Gard ;
- Vu** L'arrêté conjoint du 14 septembre 2020 portant renouvellement de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;
- Vu** L'arrêté conjoint modifiant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard en date du 14 décembre 2021 ;

**Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;

**Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation Départementale du Gard

## **ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé, coprésidé par Madame La Préfète ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie ou son représentant est constitué par es membres du comité départemental suivants :

- 1) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
  - Monsieur le Docteur Pierre-Géraud CLARET
  
- 2) Un médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation
  - Monsieur le Docteur Fouad MERABET
  
- 3) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
  - Monsieur le Docteur Philippe AGOPIAN
  
- 4) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
  - Titulaire : Docteur Florian KOMAC
  - Suppléant : Docteur Mariel AUTARD
  
- 5) Quatre médecins représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Titulaire : Docteur David COSTA
  - Suppléant : absence de désignation
  
  - Titulaire : Docteur Pierre RADIER
  - Suppléant : absence de désignation
  
  - Titulaire : absence de désignation
  - Suppléant : absence de désignation
  
  - Titulaire : absence de désignation
  - Suppléant : absence de désignation

- 6) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- SAMU Urgences de France :  
Titulaire : Docteur Jean-Louis PANDOLFI  
Suppléant : absence de désignation
  - Association des Urgentistes de France :  
absence de désignation
- 7) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
- Monsieur le Docteur Franck ALBARIC
- 8) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental
- Association SOS Médecins  
Titulaire : Monsieur le Docteur Thomas BOURGOUIN  
Suppléant : Monsieur le Docteur Alain VALEAU
  - Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM)  
Titulaire : Docteur Marie-Christine BONS  
Suppléant : Docteur Suzanne COTS
  - Association de promotion de la médecine générale (APMG) – Maison médicale de garde d'Alès :  
Titulaire : Docteur Cécile RANCHOUX  
Suppléant : Docteur Amandine SALANOVA
  - Association communauté de médecine pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) – Maison médicale de Nîmes :  
Titulaire : Docteur Marc GARCIA  
Suppléant : Docteur Michel AMOUYAL
  - Association des médecins libéraux de l'Uzège :  
Titulaire : Docteur Caroline SEROPIAN  
Suppléant : Docteur Gilles SERVANS
  - Association des Professionnels de Santé du Bassin Bagnolais (PS2B)  
Titulaire : Docteur Julia FIDRY  
Suppléant : Docteur Nathalie FRAYSSINES



**Article 2 :** Les membres du sous-comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité médical pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 février 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de la délégation départementale du Gard

Claude ROLS

La Préfète du Gard

Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète,  
Marie-Françoise LEGAILLON  
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-03-02-00003

Arrêté n° DDTM-SEF-2023-0007 relatif à l'aide à  
la protection des exploitations et des troupeaux  
contre la prédation du loup pour l'année 2023



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service Environnement et Forêt**

### **ARRÊTÉ n°DDTM-SEF-2023-0007**

relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup  
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 24 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés en 2021 et 2022 et des indices relevés en 2021 et 2022.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les communes où s'applique l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup sont ainsi classées pour l'année 2023 (cartographie en annexe) :

Le **cercle 1** comprend **11** communes :

- dont 8 communes sur le secteur des Causses gardois :
  - Alzon
  - Arre
  - Arrigas
  - Blandas
  - Campestre-et-Luc
  - Montdardier
  - Rogues
  - Vissec
- et 3 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
  - Concoules
  - Génolhac
  - Pontails-et-Brésis

Le **cercle 2** comprend **36** communes :

- dont 5 communes sur le secteur proche du Mont Lozère :
  - Aujac
  - Bonnevaux
  - Chamborigaud
  - Malons-et-Elze
  - Sénéchas
- dont 4 communes limitrophes de l'Aveyron :
  - Causse Bégon
  - Lanuéjols
  - Revens
  - Trèves
- 6 communes proches du secteur des Causses gardois :
  - Aumessas
  - Bez-et-Esparon
  - Dourbies
  - Molières Cavailac
  - Pommiers
  - Saint-Laurent-le-Minier
- 12 communes dans le secteur du Bois des Lens :
  - Aigremont
  - Canaules-et-Argentièrre
  - Cannes-et-Clairan
  - Fons
  - Montagnac



- Montmirat
  - Moulézan
  - Puechredon
  - Saint-Jean-de-Serres
  - Saint-Mamert-du-Gard
  - Saint-Théodorit
  - Savignargues
- et 9 communes sur le secteur Costières / Camargue :
    - Beauvoisin
    - Bellegarde
    - Caissargues
    - Fourques
    - Garons
    - Générac
    - Nîmes
    - Saint-Gilles
    - Vauvert

Le **cercle 3** comprend toutes les autres communes du département du Gard.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2023 minuit.

#### **ARTICLE 3 :**

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

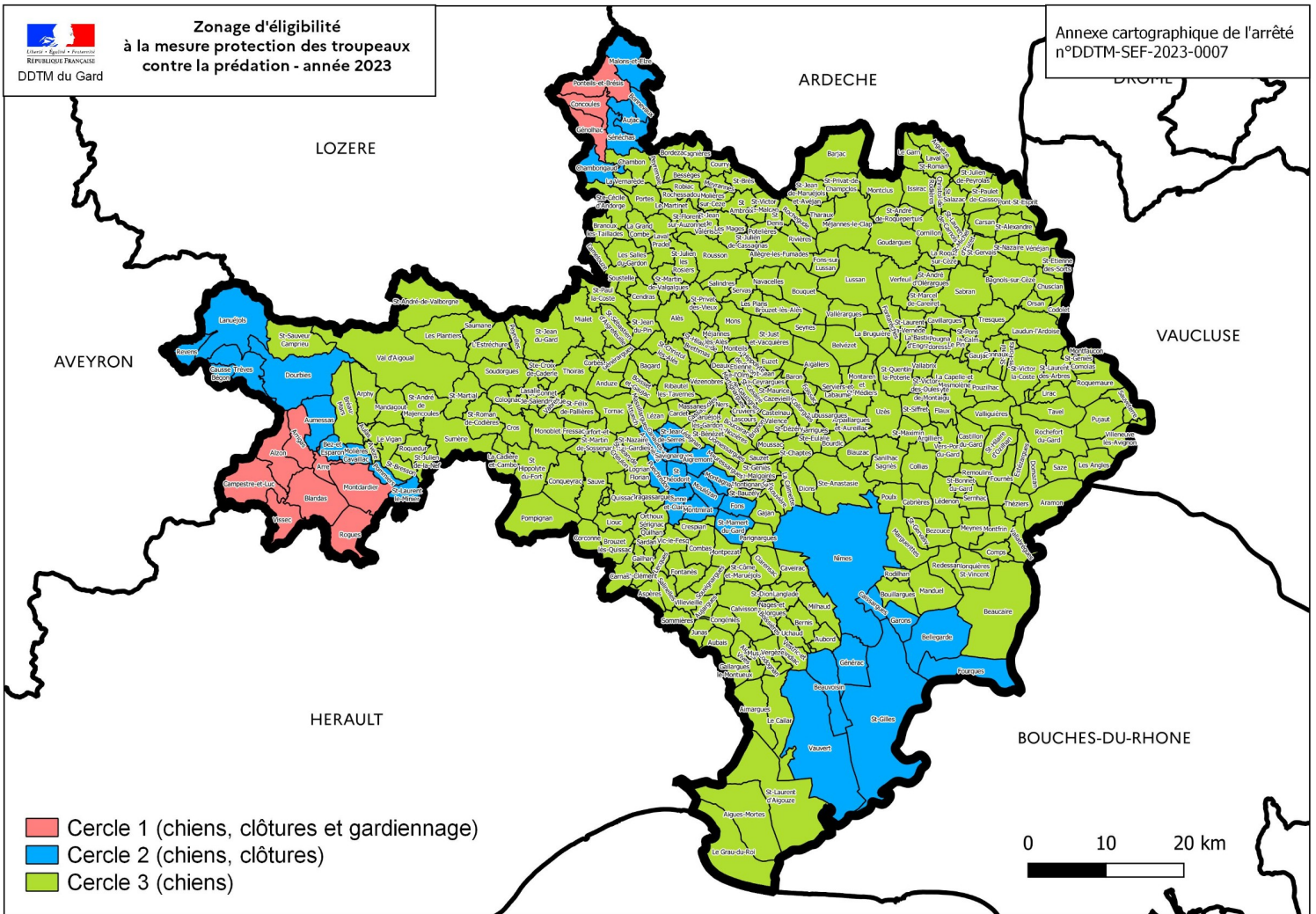
#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02/03/2023  
La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

SIGNE

Sébastien FERRA



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-03-02-00001

Arrêté portant autorisation de destruction  
d'animaux d'espèces de faune sauvage  
occasionnant un risque urgent pour la santé et la  
sécurité publique dans le Gard

Acte administratif n° 30-2023-03-

**ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0027 MODIFICATIF**

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2023

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** les articles 122-7 et 224-4 du code pénal relatifs à la responsabilité pénale des agents agissant sur ordre de la préfète ;

**Vu** l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par l'article 11 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de l'ovierie jusqu'au 31 décembre 2024 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0151 du 28 septembre 2022 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 02 février 2023 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 n° 30-2022-06-28-00002 , publié au R.A.A. sous le n° 30-2022-053 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour des raisons réelles et graves de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones de construction ainsi qu'à proximité des axes de transport et représente un danger immédiat,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

La préfète ordonne aux lieutenants de louveterie, aux agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), aux agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard et aux agents de la brigade animalière du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 30), de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023 inclus, la destruction ou la capture des animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones construites des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, chaque fois qu'il est nécessaire, afin de faire cesser les risques graves et immédiats pour la sécurité publique (mise en danger d'un ou plusieurs personnes) que leur présence génère.

### Article 2 : Champ d'action et espèces de la faune sauvage concernées :

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le renard

L'arrêté ne concerne pas :

- les animaux blessés dans le cadre des accidents routiers ou autres. « Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse » ([Article L.420-3 du code de l'environnement](#)) ,
- les animaux (sauf espèces protégées) ayant créé des terriers susceptibles de mettre en péril les ouvrages hydrauliques ([Article L.427-11 du code de l'environnement](#)) ,
- les bêtes fauves portant dommages à ses propriétés sauf sangliers, grands gibiers soumis au plan de chasse et espèces protégées ([Article L.427-9 du code de l'environnement](#)) ,

### Article 3 : Modalités d'intervention

Le choix, les conditions et les moyens d'intervenir sont décidés par l'agent missionné et seront définies en fonction des circonstances.

Pour les animaux capturés vivants et aptes à être remis en liberté, la remise sera effectuée dans l'espace naturel le plus proche et en dehors de la zone où il a été capturé.

Pour les animaux inaptes à être remis en liberté (comportement, blessures, etc), ils pourront être déposés dans des lieux d'accueil adaptés (centres de soins, parcs agréés) ou euthanasiés en l'absence de solution rapide.

Pour les animaux susceptibles d'être source de dégâts ou blessés, la destruction peut être une solution.

### Article 4 : Assistance

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent utiliser une arme.

#### **Article 5 : Information**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> informent les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale avant l'intervention.

#### **Article 6 : Destination des animaux abattus**

Le traitement des dépouilles doit se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

#### **Article 7 : Compte-rendu d'intervention**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> établissent sous 48H un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

#### **Article 8 : Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0151 du 28 septembre 2022 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2023 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Publication**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 02 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer,

Signé Sébastien FERRA

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT  
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-03-02-00002

Arrêté inter-départemental n° 2023-s-02 portant dérogation l'interdiction de capture d'individus des espèces "pelophylax ridibundus, pelophylax perezi et pelophylax kl.grafi" en date du 02 mars 2023.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ INTER - DÉPARTEMENTAL n° 2023-s-02  
portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces  
*Pelophylax ridibundus, Pelophylax perezi et Pelophylax kl. grafi***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative  
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 2  
Tél 04 34 46 64 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-031 en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-021 en date du 8 mars 2021 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0041 en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° AS 11 – 2023-01-09 du 9 janvier 2023, AS 30 – 2023-01-09 du 9 janvier 2023 et AS 66 – 2023-01-09 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

**VU** la demande présentée le 6 février 2023 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

**Considérant** les compétences avérées et l'expérience de Jérémie Demay, salarié du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

**Considérant** l'intérêt d'identifier à l'espèce les individus du complexe des Grenouilles vertes *Pelophylax ssp* et ainsi améliorer la connaissance sur la répartition, la biologie et l'écologie des populations de Grenouilles vertes (*Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi*) dans un objectif de conservation et de meilleure prise en compte de ces espèces ;

**Considérant** que l'étude doit permettre de finaliser et publier une méthode d'identification acoustique des trois espèces de Grenouilles vertes présentes dans la région méditerranéenne à l'ouest du Rhône, à savoir les Grenouilles de Graf, Perez, et rieuse ;

**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## - ARRÊTE -

### **Article 1er – Cadre de la dérogation**

La présente autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté inter préfectoral n°2013220-0001 du 8 août 2013 et du projet d'étude génétique de trois espèces de Grenouilles verte du genre *Pelophylax*.

Le chargé de projet « gestion de la biodiversité » du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie en la personne de Jérémie Demay, et les stagiaires Natacha Ferre et Antoine Chevalier du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie 26 Allée de Mycènes, 34000 Montpellier, ainsi que le directeur de recherche en la personne de Pierre-André Crochet du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive, ci-après désigné les bénéficiaires, sont autorisés à :

- effectuer de la capture avec relâcher immédiat de 80 individus de Grenouilles vertes des espèces suivantes : *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi* ;
- prélever de la salive par frottis buccal sur les individus de *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi* capturés.

Cette autorisation est valable sur le territoire des départements de l'Aude, du Gard et des Pyrénées-Orientales.

### **Article 2 – Conditions de la dérogation**

Les bénéficiaires veilleront à respecter les éléments transmis dans la demande.

Les captures sont effectuées au filet troubleau et les prélèvements de salive réalisés uniquement par frottis buccal via un écouvillon inséré délicatement dans la bouche des animaux (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère).

Au maximum, 80 individus de Grenouilles vertes *Pelophylax ssp* seront prélevés au cours de l'année 2023 pour les trois espèces confondues (*Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi*, *Pelophylax kl. grafi*).

La manipulation des individus se fait avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants sont changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, les mains sont lavées à l'eau savonneuse ou avec une solution hydroalcoolique.

Les individus capturés sont relâchés rapidement et exactement à l'endroit du lieu de capture.

Le temps total de manipulation de chaque individu ne doit pas durer au-delà de 5 minutes.

Un rapport des opérations mises en œuvre, localisant et décrivant les individus prélevés, ainsi que les diverses publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'OFB avant la fin de l'année des opérations et des publications.

### **Article 3 – Période de validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 4 – Transmission des données et publication des résultats**

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) Occitanie.

### **Article 5 – Autres accords ou autorisations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

### **Article 6 – Modification de la demande - Incidents**

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nîmes ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### **Article 10 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires et de la mer concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

	Fait à Montpellier, le 01 mars 2023  Pour les préfets de l'Aude, du Gard et des Pyrénées-Orientales et par délégation, Le chef du département biodiversité  Frédéric DENTAND
--	---

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00069

Arrêté n° 20230103-BFLI-001 en date du 1er mars  
2023 portant dissolution du syndicat mixte de  
l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

**Arrêté n° 20230103-BFLI-001**  
portant dissolution du syndicat mixte  
de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales (CGCT), des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public et plus particulièrement l'article L.5721-7 ;

**Vu** l'article L.5211-26 du CGCT relatif aux modalités de la dissolution en deux temps d'un établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-343-6 du 9 décembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes devenu syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes (SMAN);

**Vu** la délibération du comité syndical du SMAN du 2 mai 2018 se prononçant à l'unanimité en faveur de la dissolution du groupement au motif que la subrogation de la Communauté d'Agglomération de Nîmes métropole (CANIM) au syndicat met fin de fait à l'exercice de ses compétences, subrogation résultant de la mise en œuvre de la possibilité ouverte par l'arrêté du 30 juin 2011 du ministère de la Défense et des Anciens Combattants portant transfert de gestion dépendant du domaine public militaire de l'État au profit du syndicat et de la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2018 de la CANIM ;

**Vu** la délibération du 14 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sollicitant la dissolution du syndicat suite à la mise en œuvre de la subrogation de la communauté d'agglomération au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-09-B-001 du 9 mai 2018 mettant fin aux compétences du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

**Vu** l'arrêté n° 20211103-B3-001 du 11 mars 2021 portant désignation de madame Haye-Guillaud en tant que liquidatrice du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

**Vu** le compte administratif 2022 du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes réglé par arrêté n° 20232102-BFLI-001 du 21 février 2023 ;

**Considérant** que les collectivités intéressées à la liquidation du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes sont convenues avec la liquidatrice par voie de convention tripartite sur leur participation au passif du syndicat ;

**Considérant** que les conditions sont réunies pour statuer sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

**Sur** proposition de la liquidatrice ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes est dissous au 31 décembre 2022.

#### **Article 2 :**

Le patrimoine du SMAN tel que défini par la balance arrêtée au 31 décembre 2022 (annexe 1) fait l'objet dans un premier temps d'une régularisation de certains comptes selon la balance de liquidation (définie en annexe 2).

Dans un second temps, le patrimoine du SMAN est transféré intégralement et exclusivement, en vertu du principe de spécialité, à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, budget annexe Aéroport.

L'état de l'actif (annexe 3) précise les immobilisations transférées dans le cadre de cette dissolution.

#### **Article 3 :**

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2023, le comptable du SMAN est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2022, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

#### **Article 4 :**

Les archives du syndicat sont transférées à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.



**Article 5 :**

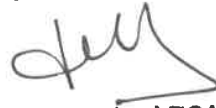
Il est mis fin à la mission de liquidation confiée à madame Marie-Françoise Haye-Guillaud à la date du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et la présidente du conseil départemental du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 030018

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC NIMES

ETABLISSEMENT : SM AEROPT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire	1 703 232,19						1 703 232,19		1 703 232,19	
102	Sous Total	1 703 232,19						1 703 232,19		1 703 232,19	
1068	Autres réserves		1 788 470,67						1 788 470,67		1 788 470,67
106	Sous Total		1 788 470,67						1 788 470,67		1 788 470,67
10	Sous Total	1 703 232,19						1 703 232,19		1 788 470,67	85 238,48
110	Report à nouveau solde créditeur			2 151 454,98				2 151 454,98		2 151 454,98	
11	Sous Total		2 151 454,98					2 151 454,98		2 151 454,98	
1311	Etat et EPN		1 257 053,43					1 257 053,43		1 257 053,43	
1318	Autres		279 842,76					279 842,76		279 842,76	
131	Sous Total		1 536 896,19					1 536 896,19		1 536 896,19	
13	Sous Total		1 536 896,19					1 536 896,19		1 536 896,19	
1582	Autres prov risques et charges (b)		6 381 425,76			6 381 425,76		6 381 425,76		6 381 425,76	0,00
158	Sous Total		6 381 425,76			6 381 425,76		6 381 425,76		6 381 425,76	0,00

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.Nîmes, le  
La Préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPT NIM-ALÈS-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
15	Sous Total compte 15		6 381 425,76			6 381 425,76		6 381 425,76			0,00
1641	Emprunts en euros		3 776 771,94					3 776 771,94			3 776 771,94
164	Sous Total compte 164		3 776 771,94					3 776 771,94			3 776 771,94
16	Sous Total compte 16		3 776 771,94					3 776 771,94			3 776 771,94
	Total classe 1	1 703 232,19	15 635 019,54			6 381 425,76		15 635 019,54		1 703 232,19	9 253 593,78
2031	Frais d'études	38 707,94			38 707,94			38 707,94			0,00
2033	Frais d'insertion	4 175,00			4 175,00			4 175,00			0,00
203	Sous Total compte 203	42 882,94			42 882,94			42 882,94			0,00
20	Sous Total compte 20	42 882,94			42 882,94			42 882,94			0,00
2131	Bâtiments	465 793,94						465 793,94		465 793,94	
2135	Instal gales agent amdgts const	250 061,30						250 061,30		250 061,30	
213	Sous Total compte 213	715 855,24						715 855,24		715 855,24	
2148	Construct sol autres - autres construct	3 077 255,01						3 077 255,01		3 077 255,01	

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balances d'entrées		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
214	Sous Total compte 214	3 077 255,01						3 077 255,01			
2156	Mat transport exploitation	61 955,19						61 955,19			
2157	Agencet amégat mat outill indust	2 146 310,70						2 146 310,70			
215	Sous Total compte 215	2 208 265,89						2 208 265,89			
2181	Instal gales agencet anngts divers	5 063,09						5 063,09			
2188	Autres	32 691,29						32 691,29			
218	Sous Total compte 218	37 754,38						37 754,38			
21	Sous Total compte 21	6 039 130,52						6 039 130,52			
2315	Instal mat outill techn	61 554,68						61 554,68			
231	Sous Total compte 231	61 554,68						61 554,68			
238	Avances versées sur commandes d'immobili	86 786,24						86 786,24			
23	Sous Total compte 23	148 340,92						148 340,92			
266	Autres formes de participation	225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						225,00			
		148 340,92						148 340,92			
		225,00						2			

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPT NIM-ALBS-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
26	Sous Total compte 26	225,00						225,00			225,00
28031	Amort frais études	38 707,94		38 707,94		38 707,94		38 707,94			0,00
28033	Amort frais d'insertion	4 175,00		4 175,00		4 175,00		4 175,00			0,00
2803	Sous Total compte 2803	42 882,94		42 882,94		42 882,94		42 882,94			0,00
280	Sous Total compte 280	42 882,94		42 882,94		42 882,94		42 882,94			0,00
28131	Bâtiments										
28135	Amort instal sales agentct amégat constru			258 194,69		258 194,69		258 194,69			258 194,69
2813	Sous Total compte 2813			4 639,31		4 639,31		4 639,31			4 639,31
28148	Amort autres constructions		101 941,00						262 834,00		262 834,00
2814	Sous Total compte 2814		101 941,00						976 563,19		976 563,19
28156	Mat transport exploitation								61 955,19		61 955,19
28157	Amort agentct amégat mat outill indust		12 303,00						658 719,64		658 719,64
2815	Sous Total compte 2815		12 303,00						720 674,83		720 674,83
									1 078 504,19		1 078 504,19
									61 955,19		61 955,19
									671 022,64		671 022,64
									732 977,83		732 977,83

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPORT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28181	Instal sales agentet amngts divers							2 025,24			2 025,24
28188	Amort autres							13 076,52			13 076,52
2818	Sous Total compte 2818							15 101,76			15 101,76
281	Sous Total compte 281	114 244,00						1 975 173,78			2 089 417,78
28	Sous Total compte 28	114 244,00		42 882,94				2 018 056,72			2 089 417,78
	Total classe 2	6 430 579,38	114 244,00	42 882,94	42 882,94	6 273 462,32	2 175 183,66	2 000,00	2 000,00	6 187 696,44	2 089 417,78
4011	Fournisseurs			2 000,00	2 000,00			2 000,00			0,00
401	Sous Total compte 401			2 000,00	2 000,00			2 000,00			0,00
40	Sous Total compte 40			2 000,00	2 000,00			2 000,00			0,00
4161	Créances douteuses	1 413,00			1 413,00			1 413,00			0,00
416	Sous Total compte 416	1 413,00			1 413,00			1 413,00			0,00
41	Sous Total compte 41	1 413,00			1 413,00			1 413,00			0,00
44567	Etat - crédit de TVA à reporter	301,00			301,00			301,00			0,00

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPORT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4456	Sous Total compte 4456	301,00			301,00		301,00		301,00		0,00
44593	Rembat taxes sur chiffre affaire demandé	12 642,00		301,00	12 943,00		12 943,00		12 943,00		0,00
4458	Sous Total compte 4458	12 642,00		301,00	12 943,00		12 943,00		12 943,00		0,00
445	Sous Total compte 445	12 943,00		301,00	13 244,00		13 244,00		13 244,00		0,00
44	Sous Total compte 44	12 943,00		301,00	13 244,00		13 244,00		13 244,00		0,00
46711	Autres comptes créditeurs			2 248 022,55	2 248 022,55		2 248 022,55		2 248 022,55		0,00
4671	Sous Total compte 4671			2 248 022,55	2 248 022,55		2 248 022,55		2 248 022,55		0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	8 762 931,74		102 740,55	8 865 672,29		8 865 672,29		8 865 672,29		0,00
46726	Débiteurs divers - contentieux	9 375,55			9 375,55		9 375,55		9 375,55		0,00
4672	Sous Total compte 4672	8 772 307,29		102 740,55	8 875 047,84		8 875 047,84		8 875 047,84		0,00
467	Sous Total compte 467	8 772 307,29		2 350 763,10	11 123 070,39		11 123 070,39		11 123 070,39		0,00
46	Sous Total compte 46	8 772 307,29		2 350 763,10	11 123 070,39		11 123 070,39		11 123 070,39		0,00
4718	Autres recettes à régulariser		6 628 165,29	6 628 165,29			6 628 165,29		6 628 165,29		0,00

**BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE**

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
471	Sous Total compte 471		6 628 165,29	6 628 165,29					6 628 165,29	6 628 165,29	
4784	Arrondis sur déclaration de TVA	0,05						0,05			0,05
478	Sous Total compte 478	0,05						0,05			0,05
47	Sous Total compte 47	0,05	6 628 165,29	6 628 165,29				0,05	6 628 165,29	6 628 165,29	0,05
	Total classe 4	8 786 663,34	6 628 165,29	8 981 229,39	11 139 727,39			17 767 892,73	17 767 892,68		0,05
515	Compte au trésor	6 656 953,92		13 216,00	1 002 000,00			6 670 169,92	1 002 000,00	5 668 169,92	
5198	Autres crédits de trésorerie		1 000 000,00	1 000 000,00				1 000 000,00	1 000 000,00		0,00
519	Sous Total compte 519		1 000 000,00	1 000 000,00				1 000 000,00	1 000 000,00		0,00
51	Sous Total compte 51	6 656 953,92	1 000 000,00	1 013 216,00	1 002 000,00			7 670 169,92	2 002 000,00	5 668 169,92	
580	Opérations d'ordre budgétaires			8 399 482,48	8 399 482,48			8 399 482,48	8 399 482,48		0,00
58	Sous Total compte 58			8 399 482,48	8 399 482,48			8 399 482,48	8 399 482,48		0,00
6227	Total classe 5 Frais d'actes et de contentieux	6 656 953,92	1 000 000,00	9 412 698,48	9 401 482,48			16 069 652,40	10 401 482,48	5 668 169,92	
				2 000,00				2 000,00		2 000,00	





N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 030018

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC NIMES

ETABLISSEMENT : SM AEROPORT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

## BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

04000 - SM AEROPORT NIM-ALES-CAMARG-CEVE

Exercice 2022

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
786	Sous Total compte 786					6 381 425,76		6 381 425,76			6 381 425,76
78	Sous Total compte 78					6 381 425,76		6 381 425,76			6 381 425,76
	Total classe 7					6 484 166,31		6 484 166,31			6 484 166,31
	Total Général	23 377 428,83	23 377 428,83	18 436 810,81	20 584 092,81	10 649 505,03	8 502 223,03	52 463 744,67	52 463 744,67	17 827 177,87	17 827 177,87

BALANCE DISSOLUTION SM AEROPORT  
POUR INTEGRATION SUR BA AEROPORT NIMES METROPOLE

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

TABLEAU DES ECRITURES DE DISSOLUTION  
04000

SM AEROPORT NIMES-ALES-CAMARGUE-  
CEVENNES  
M 43  
(opérations non budgétaires de 2023)

Compte	débit	crédit
1027		1 703 232,19
1068	1 788 470,67	
110	2 151 454,98	
12	2 216 087,04	
1311	1 257 053,43	
1318	279 842,76	
1641	3 776 771,94	
2131		465 793,94
2135		250 061,30
2148		3 077 255,01
2156		61 955,19
2157		2 146 310,70
2181		5 063,09
2188		32 691,29
2315		61 554,68
238		86 786,24
266		225,00
28131	258 194,69	
28135	4 639,31	
28148	1 078 504,19	
28156	61 955,19	
28157	671 022,64	
28181	2 025,24	
28188	13 076,52	
4784		0,05
515		5 668 169,92
	13 559 098,60	13 559 098,60

BALANCE D'INTEGRATION  
39708

BUDGET RATTACHE AEROPORT-NIMES  
METROPOLE  
M 43  
(opérations non budgétaires de 2023)

Compte	débit	crédit
1027	0,00	0,00
1068	0,00	85 238,48
110	0,00	2 151 454,98
110	0,00	2 216 087,04
1311	0,00	869 709,31
1318	0,00	279 842,76
1641	0,00	3 776 771,94
2131	465 793,94	0,00
2135	11 058,10	0,00
2148	3 077 255,01	0,00
2156	61 955,19	0,00
2157	2 146 310,70	0,00
2181	5 063,09	0,00
2188	32 691,29	0,00
2315	0,00	0,00
238	0,00	0,00
266	225,00	0,00
28131	0,00	258 194,69
28135	0,00	4 639,31
28148	0,00	1 078 504,19
28156	0,00	61 955,19
28157	0,00	671 022,64
28181	0,00	2 025,24
28188	0,00	13 076,52
4784	0,05	0,00
515	5 668 169,92	0,00
	11 468 522,29	11 468 522,29

Marie-Françoise LECAILLON

IMPACT SUR RESULTATS DE 39708

Ces résultats sont à reprendre sur le BP 2023 ou, à défaut, sur une DM

001	1 300 627,95
002	4 367 542,02

- Le compte 12 anticipe la fin de l'exercice 2022 ( cumul des classes 6 et 7 de 2022 )
- Compte 1027: sens anormalement débiteur, régularisé avec 1068
- Comptes 2315 et 238 regroupées pour "nettoyage" des fiches négatives non identifiées,  
Après-quoi, il restera 2 fiches non-identifiées :
  - Pour 239.003,20 au compte 2135
  - Pour 148 340,92 au compte 2315
- Apurement des fiches non identifiées par le compte 1311 pour 387 344,12

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

INVENTAIRE TRANSFERE A BA AEROPORT

SGC NIMES  
SM AEROPORT NIM-ALÈS-CAMARGUE-CEVE

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2022  
EDITION DU 27/12/2022

NIVEAU DE TOTALISATION	COMpte	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2022	VALEUR NETTE
Sous-total	2131	6000000003	Oui	Complète	CLONNEMENT SEPARATIF SALLE ÉMBAÏQU	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2006	31/12/2010	5	4 662,27	0,00	4 662,27	0,00
	2131	1200000001	Oui	Complète	MISE EN SECURITE AEROGARE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	31/12/2010		20	461 331,67	0,00	253 732,42	207 599,25
	2131	1200000003	Oui	Complète	bagages				0,00	465 759,94	0,00	256 194,69	209 565,25
Sous-total	2135	1400000004	Jui	Complète	LOCAL OPERATEURS SERVICE NAVIG	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	22/02/2014		20	4 149,36	0,00	1 660,18	3 089,18
	2135	1500000004	Oui	Complète	CREATION LOCAL OPERATEUR	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	30/04/2015		10	250,00	0,00	250,00	0,00
	2135	1200000018	Oui	Complète	REFACT COURANT FAIBLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	31/12/2012	31/12/2012	20	6 064,74	0,00	2 729,13	3 335,61
	2135	1200000019	Oui	Complète	restit galles agencé amdguc const				0,00	11 068,10	0,00	4 699,31	6 418,78
Sous-total	2148	6000000011	Oui	Complète	RENOVATION PISTES	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2008	31/12/2011	30	992 979,00	99 297,00	330 993,00	562 689,00
	2148	1200000001	Oui	Complète	ETAPEMENT SALLE EMBARQUEMENT	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2012		30	39 665,34	2 644,00	11 889,60	25 121,74
	2148	1200000002	Oui	Complète	TRAVAUX PISTE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2012		30	180 000,00	0,00	54 000,00	126 000,00
	2148	1200000012	Oui	Complète	TRAVAUX DEPART BAN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	31/12/2012		20	10 019,85	0,00	4 508,93	5 510,92
	2148	1200000015	Oui	Complète	ETAT - RMB TRAVAUX PISTE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2012	12/11/2015	30	320 000,00	0,00	64 000,00	256 000,00
	2148	1200000017	Oui	Complète	TITRE ETAT MINT00010755107020080005848	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	25/11/2015	15/11/2015	30	307 000,00	0,00	81 666,67	225 333,33
	2148	1200000043	Oui	Complète	MDT 74-2013 ETAT-RMB TRAVAUX PISTE-DGHP	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	16/12/2013	16/12/2013	30	13 000,00	0,00	3 468,67	9 531,33
	2148	1200000049	Oui	Complète	MDT 81-2013 CONTRAT MANDATAIRE-SOLDE-VECLIA TRANSPORT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	16/12/2013	16/12/2013	30	746 857,46	0,00	268 742,88	448 114,46
	2148	1200000054	Oui	Complète	MDT 80-2013 SUBV EQUIP-SOLDE-VECLIA TRANSPORT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2013	31/12/2013	20	67 892,36	0,00	27 157,34	40 735,02
	2148	1200000058	Oui	Complète	ETAT - RMB TRAVAUX PISTE (REPART)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	15/02/2015	15/02/2015	30	320 000,00	0,00	64 000,00	256 000,00
	2148	1200000063	Oui	Complète	MANDAT - 24-1-2012-REACT TRAVAUX DEPART BAN-VECLIA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	22/06/2012	22/06/2012	10	79 840,00	0,00	35 628,00	43 912,00
	2148	1200000071	Oui	Complète	Contrat sol auroil - autres congnades	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)			10	3 077 235,01	101 841,00	976 563,19	1 968 750,82
Sous-total	2156	6000000002	Oui	Complète	30 CHARIOTS A BAGAGES	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 AN(S)	22/06/2006		5	8 095,60	0,00	6 089,60	0,00
	2156	6000000003	Oui	Complète	APIS A BAGAGES AUTOMOTEUR	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 AN(S)	22/06/2006		5	26 312,00	0,00	26 312,00	0,00
	2156	6000000004	Oui	Complète	TRACTEURS DE MANUTENTION	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 AN(S)	22/06/2006		5	21 528,00	0,00	21 528,00	0,00
	2156	6000000005	Oui	Complète	3 REMORQUES PORTE BAGAGES	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 5 AN(S)	25/09/2006		5	8 015,59	0,00	8 015,59	0,00
	2156	6000000006	Oui	Complète	mat transport exploitation				0,00	61 955,19	0,00	61 955,19	0,00
Sous-total	2157	1000000005	Oui	Complète	REMPLACEMENT MATERIEL PARKING	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	31/12/2010		10	41 016,00	12 303,00	28 713,00	0,00
	2157	1200000007	Oui	Complète	REFACT EQUIPEMENT AVENANT N4	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	31/12/2012		20	15 557,72	0,00	7 005,47	8 562,25
	2157	1500000002	Oui	Complète	CONVENTION DE MANDAT - HONORAIRES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	20/09/2015		20	88 721,62	0,00	26 616,58	62 105,04
	2157	1500000003	Oui	Complète	MANDAT ETUDES TRAVAUX SECURITE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	20/09/2015		20	1 684 628,66	0,00	565 358,66	1 119 270,00
	2157	1500000004	Oui	Complète	MDT 8-2013-GARD ETANCHETTE SARL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	20/03/2015		20	5 285,12	0,00	2 114,05	3 171,07
	2157	1500000005	Oui	Complète	MDT 9-2013-CEDEX INGENIERIE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	25/03/2013		1	411,52	0,00	411,52	0,00
	2157	1500000006	Oui	Complète	DEMANDE DE REMBOURSEMENT 16	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	25/03/2013		20	105 459,78	0,00	28 352,45	78 057,33
	2157	1500000007	Oui	Complète	MANDAT -14-1-2013-FACTURE NO.13020038 DU 15/02/2013	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	31/05/2016		10	5 969,78	0,00	2 147,91	3 221,87
	2157	1500000008	Oui	Complète	mandat amajail mat outil indust		25/03/2013		10	2 146 310,70	12 303,00	668 719,64	1 475 288,06
Sous-total	2181	9000448543711	Oui	Complète	MANDAT -82-1-2013-FACTURE NO.20130883 DU 12/12/13-ITC SY	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	31/12/2013		10	5 083,09	0,00	2 025,24	3 057,85
	2181	1300000008	Jui	Complète	restit jphes agencés amdguc divers				0,00	5 083,09	0,00	2 025,24	3 057,85
Sous-total	2188	1300000008	Jui	Complète	VENTE IMMOBILISATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	31/12/2013		20	32 667,20	0,00	13 076,61	19 590,59
	2188	1300000009	Jui	Complète	autres				0,00	32 667,20	0,00	13 076,61	19 590,59
Sous-total	2185	1200000014	Oui	Complète	ADHESION SPL PARTICIPATION CAPITAL	NON AMORTISSABLE	23/04/2012		0	225,00	0,00	0,00	225,00
	2185	1200000015	Oui	Complète	autres formes de participation				0,00	225,00	0,00	0,00	225,00
Total général										15 800 382,37	114 244,00	1 975 171,78	3 710 954,94

Prefecture du Gard

30-2023-02-21-00005

Arrêté n° 202302102-BFLI-001 en date du 21  
février 2023 portant adoption du compte  
administratif 2022 du syndicat mixte de  
l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

**Arrêté n° 20232102-BFLI-001**  
portant adoption du compte administratif 2022 du syndicat mixte  
de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public et plus particulièrement l'article L.5721-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-09-B-001 du 9 mai 2018 mettant fin aux compétences du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

**Vu** l'arrêté n° 20211103-B3-001 du 11 mars 2021 portant désignation de madame Haye-Guillaud en tant que liquidatrice du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

**Considérant** la nécessité d'adopter le compte administratif pour l'année 2022 par voie d'arrêté préfectoral ;

**Sur** proposition de la liquidatrice ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le compte administratif 2022 du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes est arrêté tel qu'annexé au présent arrêté. Il présente un solde d'exécution 5 668 169,97 €.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 février 2023

La préfète,



**Marie-Françoise LECAILLON**



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Nîmes, le  Préfète du Gard

**Marie-Françoise LECAILLON**

**Numéro SIRET  
20000105500017**

**COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT  
AUTRE Syndicat Mixte Aéroport**

POSTE COMPTABLE DE : Trésorerie

**SERVICE PUBLIC LOCAL**

M. 43 (1)

**Compte administratif**

**BUDGET : SM Aéroport - Budget Principal (2)**

**ANNEE 2022**

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



## Sommaire

### I - Informations générales

Modalités de vote du budget 4

### II - Présentation générale du compte administratif

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser 5

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 7

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 8

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

### III - Vote du compte administratif

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 11

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 12

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 13

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 14

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 15

### IV - Annexes

#### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement Sans Objet

A1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N Sans Objet

A1.8 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements 16

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 17

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 18

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A5.3.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement Sans Objet

A5.3.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet

A8.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées Sans Objet

A8.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties Sans Objet

A8.3 - Opérations liées aux cessions Sans Objet

A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées Sans Objet

A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties Sans Objet

A10 - Etat des travaux en régie Sans Objet

#### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

#### C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

C4 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes 19

**D - Arrêté et signatures**

D - Arrêté et signatures

20

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - avec (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	4 268 079,27	G	6 484 166,31	G-A	2 216 087,04
	Section d'investissement	B	6 381 425,76	H	2 018 056,72	H-B	-4 363 369,04

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	2 151 454,98 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	5 663 996,99 (si excédent)

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		P= A+B+C+D	10 649 505,03	Q= G+H+I+J	16 317 675,00	=Q-P	5 668 169,97

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)		Section d'exploitation		Section d'investissement		TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	
		E	0,00	K	0,00		
		F	0,00	L	0,00		
		= E+F	0,00	= K+L	0,00		

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	4 268 079,27	= G+I+K	8 635 621,29	4 367 542,02	
	Section d'investissement	= B+D+F	6 381 425,76	= H+J+L	7 682 053,71	1 300 627,95	
	<b>TOTAL CUMULE</b>	= A+B+C+D+E+F	10 649 505,03	= G+H+I+J+K+L	16 317 675,00	5 668 169,97	

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
<b>TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés	0,00	
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00
73	Produits issus de la fiscalité		0,00
74	Subventions d'exploitation		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		F	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00

**Syndicat Mixte Aéroport - SM Aéroport - Budget Principal - CA - 2022**

<b>Chap.</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses engagées non mandatées</b>	<b>Titres restant à émettre</b>
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Indiquer le signe – si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en recettes qu'en dépenses.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

**DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	2 000,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>2 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 248 022,55	2 248 022,55	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat°(2)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>2 250 022,55</b>	<b>2 250 022,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	2 018 056,72	2 018 056,72			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>			<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 268 079,27</b>	<b>4 268 079,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Pour information</b>		<b>0,00</b>				
<b>D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1</b>						

**RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	102 740,55	102 740,55	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	0,00	0,00			0,00
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>102 740,55</b>	<b>102 740,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	6 381 425,76	6 381 425,76			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (uniquement en M44) (4)	0,00	0,00			0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>6 381 425,76</b>	<b>6 381 425,76</b>			<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6 484 166,31</b>	<b>6 484 166,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Pour information</b>		<b>2 151 454,98</b>				
<b>R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1</b>						

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	-0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	6 381 425,76	6 381 425,76		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>6 381 425,76</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Pour information</b>	<b>0,00</b>			
	<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>				

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section d'exploitation (2)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	2 018 056,72	2 018 056,72		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Pour information</b>	<b>5 663 996,99</b>			
	<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

**1 – MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 000,00		2 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 248 022,55	0,00	2 248 022,55
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	-2 018 056,72	2 018 056,72
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
	<b>Dépenses d'exploitation – Total</b>	<b>2 250 022,55</b>	<b>2 018 056,72</b>	<b>4 268 079,27</b>

+

<b>D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>4 268 079,27</b>
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Règlementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		6 381 425,76	6 381 425,76
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations(reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
	<b>Dépenses d'investissement –Total</b>	<b>0,00</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>6 381 425,76</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEE</b>	<b>6 381 425,76</b>
--	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).



<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

**2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)(3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(7)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	102 740,55	0,00	102 740,55
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	6 381 425,76	6 381 425,76
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes d'exploitation – Total</b>		<b>102 740,55</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>6 484 166,31</b>

+

<b>R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1</b>	<b>2 151 454,98</b>
---	---------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>8 635 621,29</b>
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles(5)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		2 018 056,72	2 018 056,72
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1</b>	<b>5 663 996,99</b>
---	---------------------

+

<b>AFFECTATION AUX COMPTES 106</b>	<b>0,00</b>
------------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>7 682 053,71</b>
---	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.  
 (2) Voir liste des opérations d'ordre.  
 (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).  
 (4) Si la règle applique le régime des provisions budgétaires.  
 (5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».  
 (6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).  
 (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES						A1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général (2) (3)	2 000,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	2 000,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)		2 000,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	2 248 022,55	2 248 022,55	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 515,55	10 515,55	0,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	2 237 507,00	2 237 507,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (6)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f		2 250 022,55	2 250 022,55	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8)(9)	2 018 056,72	2 018 056,72			0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	2 018 056,72	2 018 056,72			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 018 056,72	2 018 056,72			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 018 056,72	2 018 056,72			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		4 268 079,27	4 268 079,27	0,00	0,00	0,00
Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		0,00				

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(3) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(4) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(6) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(7) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF						III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES						A2
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b> (a) = 70+73+74+75+013		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	102 740,55	102 740,55	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	102 740,55	102 740,55	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (4)	0,00	0,00			0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b> =a+b+c+d		102 740,55	102 740,55	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	6 381 425,76	6 381 425,76			0,00
7865	Rep. prov. risques et charges financiers	6 381 425,76	6 381 425,76			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00			0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		6 381 425,76	6 381 425,76			0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b> (=Total des opérations réelles et d'ordre)		6 484 166,31	6 484 166,31	0,00	0,00	0,00
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		2 151 454,98				

## Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) L'article 699 n'existe pas en M. 43.

(3) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Cf. Définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(6) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie a opté pour les provisions budgétaires.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	6 381 425,76	6 381 425,76		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur(6)	6 381 425,76	6 381 425,76		0,00
1582	Autres provisions pour charges	6 381 425,76	6 381 425,76		0,00
	Charges transférées	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>6 381 425,76</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>6 381 425,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Pour information</b>	<b>0,00</b>			
	<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>				

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.

(3) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D1 040 = RE 042.

(6) Les comptes 15.2 peuvent figurer dans le détail des reprises sur autofinancement antérieur si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D1 041 = RI 041.

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES					B2
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section d'exploitation	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)(5)	2 018 056,72	2 018 056,72		0,00
28031	Frais d'études	38 707,94	38 707,94		0,00
28033	Frais d'insertion	4 175,00	4 175,00		0,00
28131	Bâtiments	258 194,69	258 194,69		0,00
28135	Installations générales, agencements, ...	4 639,31	4 639,31		0,00
28148	Autres constructions sur sol d'autrui	976 563,19	976 563,19		0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	61 955,19	61 955,19		0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	658 719,64	658 719,64		0,00
28181	Installations générales, agencements	2 025,24	2 025,24		0,00
28188	Autres	13 076,52	13 076,52		0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>		<b>0,00</b>
041	Opérations patrimoniales (6)	0,00	0,00		0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Pour information</b>		<b>5 663 996,99</b>			
<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>					

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.  
(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.  
(3) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.  
(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.  
(5) Les comptes 15..2 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.  
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

<b>III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

Cet état ne contient pas d'information.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>A2</b>

**A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>A4.1</b>

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>A4.2</b>

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>2 018 056,72</b>	<b>III 2 018 056,72</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (2)</b>		<b>2 018 056,72</b>	<b>2 018 056,72</b>
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28031	Frais d'études	38 707,94	38 707,94
28033	Frais d'insertion	4 175,00	4 175,00
28131	Bâtiments	258 194,69	258 194,69
28135	Installations générales, agencements, ..	4 639,31	4 639,31
28148	Autres constructions sur sol d'autrui	976 563,19	976 563,19
28156	Matériel spécifique d'exploitation	61 955,19	61 955,19
28157	Aménagements des matériels industriels	658 719,64	658 719,64
28181	Installations générales, agencements	2 025,24	2 025,24
28188	Autres	13 076,52	13 076,52
29...	Dépréciation des immobilisations		
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à répartir plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R106 de l'exercice précédent	TOTAL IV
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>2 018 056,72</b>	<b>0,00</b>	<b>5 663 996,99</b>	<b>0,00</b>	<b>7 682 053,71</b>

	Montant
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>II 0,00</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	<b>IV 7 682 053,71</b>
<b>Solde</b>	<b>V = IV – II (3) 7 682 053,71</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION</b>	
<b>PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS ANNEXES</b> (uniquement pour les SPIC dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale)	<b>C4</b>

**C4 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS ANNEXES****1 – BUDGET PRINCIPAL DU SPIC**

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
<b>EXPLOITATION</b>				
DEPENSES	4 268 079,27	4 268 079,27	0,00	4 268 079,27
RECETTES	8 635 621,29	6 484 166,31	0,00	6 484 166,31
<b>INVESTISSEMENT</b>				
DEPENSES	6 381 425,76	6 381 425,76	0,00	6 381 425,76
RECETTES	7 682 053,71	2 018 056,72	0,00	2 018 056,72

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

**2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)**

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

**3 – PRESENTATION AGRÉGÉE**

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	Total (2)
<b>EXPLOITATION</b>				
DEPENSES	4 268 079,27	4 268 079,27	0,00	4 268 079,27
RECETTES	8 635 621,29	6 484 166,31	0,00	6 484 166,31
<b>INVESTISSEMENT</b>				
DEPENSES	6 381 425,76	6 381 425,76	0,00	6 381 425,76
RECETTES	7 682 053,71	2 018 056,72	0,00	2 018 056,72
<b>TOTAL AGREGE DES DEPENSES</b>	10 649 505,03	10 649 505,03	0,00	10 649 505,03
<b>TOTAL AGREGE DES RECETTES</b>	16 317 675,00	8 502 223,03	0,00	8 502 223,03

(1) Cumul du BP, BS et DM.

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

---

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le  
A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant :

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00001

Arrêté n° 2023060-001 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour COIFFURE LES COIFFEURS  
DE LA GAZELLE, rte d Uzès, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-001**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Marvin SLAWINSKI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COIFFURE LES COIFFEURS DE LA GAZELLE situé 83 route d'Uzès - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0450,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement COIFFURE LES COIFFEURS DE LA GAZELLE situé 83 route d'Uzès - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 80 60 42 99, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00002

Arrêté n° 2023060-002 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour SOULEIADO,  
C.C. Cap Costières, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-002**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012193-0007 du 11 juillet 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018100-008 du 10 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOULEIADO situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0212,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOULEIADO situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.



**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 90 91 08 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00003

Arrêté n° 2023060-003 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour SOULEIADO,  
rue de l Horloge, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-003**  
**portant renouvellement de l'autorisation  
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015348-0004 du 14 décembre 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOULEIADO situé 8 rue de l'Horloge – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0323,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOULEIADO situé 8 rue de l'Horloge – 30000 NIMES pour 7 caméras (7 intérieures) est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 90 91 08 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00004

Arrêté n° 2023060-004 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE  
NOCIBE, C.C. Cap Costières, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-004**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable travaux et maintenance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARFUMERIE NOCIBE situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0151,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable travaux et maintenance de l'établissement PARFUMERIE NOCIBE situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable travaux et maintenance, au 03 20 71 49 49, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00005

Arrêté n° 2023060-005 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le GARAGE CITROEN, rue  
André Malraux, ALES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-005**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Pierre BARJON, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE CITROEN situé 97 rue André Malraux - ZAC du Rieu - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0347,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur de pour l'établissement GARAGE CITROEN situé 97 rue André Malraux - ZAC du Rieu - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (1 intérieure – 9 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 86 25 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

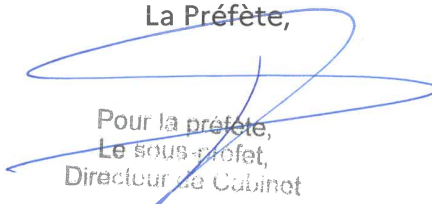
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire DIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00006

Arrêté n° 2023060-006 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour BRICOMARCHE, C.C.  
Nimes Soleil, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-006**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICOMARCHE situé 100 rue des Mousquetaires - C.C. Nîmes Soleil - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0007,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le président de l'établissement BRICOMARCHE situé 100 rue des Mousquetaires - C.C. Nîmes Soleil - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 38 caméras (34 intérieures – 4 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 02 10 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00007

Arrêté n° 2023060-007 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour MONOPRIX, bd Amiral  
Courbet, NIMES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-007**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MONOPRIX situé 3 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0370,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la directrice de l'établissement MONOPRIX situé 3 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 39 caméras (39 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 66 21 06 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire VILRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00008

Arrêté n° 2023060-008 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour MINI BAR TABAC, C.C.  
Castanet, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-008**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Victor BOURGUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MINI BAR TABAC situé 1 place des Goëlands – C.C. Castanet - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0232,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement MINI BAR TABAC situé 1 place des Goëlands – C.C. Castanet - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 18 caméras (14 intérieures – 4 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 25 29 24 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00009

Arrêté n° 2023060-009 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour QUICK, rue Christian  
Martinez, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-009**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement QUICK situé 65 rue Martinez - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0018,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la directrice de l'établissement QUICK situé 65 rue Martinez - 30900 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (5 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 09 70 00 22 39, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00010

Arrêté n° 2023060-010 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION SERVICE  
TOTALENERGIES, avenue Pierre Mendès France,  
NIMES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-010**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 390 avenue Pierre Mendès France – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0284,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 390 avenue Pierre Mendès France – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 84 76 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégory PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00011

Arrêté n° 2023060-011 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION SERVICE  
TOTALENERGIES, boulevard du Pasteur Marc  
Boegner, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-011**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé boulevard du Pasteur Marc Boegner – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0112,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé boulevard du Pasteur Marc Boegner – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (2 intérieures – 3 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 64 23 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00012

Arrêté n° 2023060-012 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'ANNEXE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE, avenue Feuchères, NIMES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-012**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le premier président de la cour d'appel en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ANNEXE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE situé 5 avenue Feuchères – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2018/0027,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le premier président de la cour d'appel est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ANNEXE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE situé 5 avenue Feuchères – 30000 NIMES composé de 4 caméras (4 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 36 39 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00013

Arrêté n° 2023060-013 portant modification d'un système de vidéoprotection pour FRANCE BLEU GARD LOZERE, boulevard des Arènes, NIMES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-013**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020344-044 du 9 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement FRANCE BLEU GARD LOZERE situé 10 boulevard des Arènes - 30000 NIMES, présentée par Monsieur le délégué à l'accueil et à la sécurité ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## A R R Ê T E

Article 1er : le délégué à l'accueil et à la sécurité de l'établissement FRANCE BLEU GARD LOZERE situé 10 boulevard des Arènes - 30000 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0317.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 202344-044 du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur la modification du délai de conservation des images qui passe de 15 à 30 jours. Le système est inchangé avec 4 caméras (1 intérieure - 3 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 202344-044 du 9 décembre 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
 Pour la préfète,  
 Le sous-préfet,  
 Directeur de Cabinet  
 Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00014

Arrêté n° 2023060-014 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, chemin de Bruèges, ALES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-014**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé chemin de Bruèges – route de Salindres - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0037,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service sûreté de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé chemin de Bruèges – route de Salindres - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00015

Arrêté n° 2023060-015 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'EGLISE EVANGELIQUE,  
chemin de Trespeaux, ALES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-015**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le pasteur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EGLISE EVANGELIQUE situé 1985 chemin de Trespeaux - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0056,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le pasteur de l'établissement EGLISE EVANGELIQUE situé 1985 chemin de Trespeaux - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.**



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pasteur, au 06 24 99 79 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00016

Arrêté n° 2023060-016 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour la commune  
d'ALES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-016**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022124-042 du 04 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'ALES, présentée par Monsieur le maire ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRÊTE

Article 1er : le maire d'ALES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0236.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022124-002 du 04 mai 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le déport des images du centre de vidéoprotection urbain vers le service de recherches de la compagnie de gendarmerie nationale d'ALES. Le système est inchangé avec 217 caméras (58 intérieures - 9 extérieures - 150 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022124-042 du 4 mai 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR  
LA COMMUNE D'ALES**

<b><u>CAMERA 1</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – niveau RDC (D300) Caméra intérieure dôme PTZ
<b><u>CAMERA 2</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – niveau - 1 (D301) Caméra intérieure dôme PTZ
<b><u>CAMERA 3</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – niveau - 2 (D302) Caméra intérieure dôme PTZ
<b><u>CAMERA 4</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – RDC (F124) Caméra intérieure fixe
<b><u>CAMERA 5</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – RDC (Q125) Caméra intérieure multicapteurs
<b><u>CAMERA 6</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – niveau - 1 (F126) Caméra intérieure fixe
<b><u>CAMERA 7</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – niveau - 1 (Q127) Caméra intérieure multicapteurs
<b><u>CAMERA 8</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – niveau - 2 (F128) Caméra intérieure fixe
<b><u>CAMERA 9</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de la Maréchale – niveau - 2 (Q129) Caméra intérieure multicapteurs
<b><u>CAMERAS 10 à 25</u></b> <b>en service</b>	:	Parking de l'Abbaye (D309 à D324) Caméras intérieures dôme PTZ
<b><u>CAMERAS 26 à 35</u></b> <b>en service</b>	:	Parking du Gardon – inférieur et supérieur (D30 à D38 – F39) 9 caméras extérieures et 1 caméra voie publique dôme PTZ pour les crues
<b><u>CAMERA 36</u></b> <b>en service</b>	:	Rond-point place de Belgique (D1) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 37</u></b> <b>en service</b>	:	Entrée Gare Routière et gare SNCF (D2) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 38</u></b> <b>en service</b>	:	Angle rond-point des Martyrs/bd Louis Blanc (D3) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 39</u></b> <b>en service</b>	:	Place Général Leclerc (D4) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 40</u></b> <b>en service</b>	:	Boulevard Louis Blanc/rue Michelet (D5) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 41</u></b> <b>en service</b>	:	Rue Saint Vincent/rue Taisson (D6) Caméra voie publique dôme PTZ

<b><u>CAMERA 61</u></b> en service	:	Quartier près St Jean/pénétrante près St Jean (D29) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 62</u></b> en service	:	Mairie Prim/rue Michelet (F15) Caméra intérieure fixe
<b><u>CAMERA 63</u></b> en service	:	CCAS/rue Baronnie (F16) Caméra intérieure fixe
<b><u>CAMERA 64</u></b> en service	:	Entrée Médiathèque côté rue Edgar Quinet (D17) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 65</u></b> en service	:	Route de la Royale/Cendras (D79) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 66</u></b> en service	:	Tunnel André Dubois/Philippe LEBON (D83) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 67</u></b> en service	:	Rond-point Pont de Grabieux/route de St Martin (D81) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 68</u></b> en service	:	Avenue de Ladrecht/stade Pujazon (D78) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 69</u></b> en service	:	Quartier des Cévennes/rond-point quai de Grabieux/rue des Causses (D76) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 70</u></b> en service	:	Quartier des Cévennes/rond-point Lozère-Gourdouze (D75) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 71</u></b> en service	:	Quartier des Cévennes/quai de Grabieux (D84) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 72</u></b> en service	:	Quartier Cévennes/angle Lajudie/école Langevin (D73) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 73</u></b> en service	:	Quartier Cévennes/rond-point Aigoual –Lozère (D74) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 74</u></b> en service	:	Rond-point Intermarché les Allemandes (D 77) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 75</u></b> en service	:	Quartier Cévennes/rond-point quai de Grabieux/rue des Causses (D72) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 76</u></b> en service	:	Tamaris/place des Forges (D82) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 77</u></b> en service	:	Rond-point du Moulinet/avenue Maurice Thorez (D68) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 78</u></b> en service	:	Quartier près St Jean/passarelle André Dubois (D71) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 79</u></b> en service	:	Quai du 8 mai 1945 (D67) Caméra voie publique dôme PTZ

<b><u>CAMERA 99</u></b> en service	:	Carrefour Pont Vieux/faubourg du Soleil (D52) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 100</u></b> en service	:	Rond-point Jules Guesde/Pont Neuf (D51) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 101</u></b> en service	:	Angle faubourg du Soleil/rue des Jardins (D53) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 102</u></b> en service	:	Rond-point avenue Talabot/avenue de la Gibertine (D44) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 103</u></b> en service	:	Rue Général de Cambis/avenue de la Libertine (F48) Caméra intérieure fixe
<b><u>CAMERA 104</u></b> en service	:	Arènes – rue Amiral de Suffren/rue du Temperas (D41) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 105</u></b> en service	:	Rond-point avenue de la Gibertine (D42) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 106</u></b> en service	:	Quai Brigade du Languedoc/face à la Piscine (D50) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 107</u></b> en service	:	Chemin des Sports/Patinoire (D49) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 108</u></b> en service	:	Rond-point Cora/quai du Mas d'Hours (D63) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 109</u></b> en service	:	Rond-point 2x2 avenue Marcel Cachin (D64) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 110</u></b> en service	:	Collège Bellevue/Daudet (D86) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 111</u></b> en service	:	St Christol (F200) Caméra voie publique - Visualisations des plaques d'immatriculations (VPI)
<b><u>CAMERA 112</u></b> en service	:	Rond-point de la Luquette (D89) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 113</u></b> en service	:	Rond-point Hyper U rocade/avenue Olivier de Serres (D90) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 114</u></b> en service	:	Rond-point d'Uzès (F202) Caméra voie publique – Visualisations des plaques d'immatriculations (VPI)
<b><u>CAMERA 115</u></b> en service	:	Rond-point rocade route d'Uzès (D95) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 116</u></b> en service	:	Rond-point rocade Leclerc (D96) Caméra voie publique dôme PTZ
<b><u>CAMERA 117</u></b> en service	:	Rond-point rocade Courtepaille (D97) Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 137** : Quai du 8 mai 1945 – crue (F251)  
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau confluence Grabieux – Gardon
- CAMERA 138** : Bruèges – crue (F253)  
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Bruèges
- CAMERA 139** : St Martin/St Barbès – crue (F254)  
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Grabieux en amont
- CAMERA 140** : Marché couvert de l'Abbaye (D40)  
en service : Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 141** : Place de la Libération (D94)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 142** : Cimetière/rue Mazodier (D103)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 143** : Cimetière/collège Racine (D104)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 144** : Cimetière/montée de Silhol (D105)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 145** : Général de Gaulle/gare routière (D106)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 146** : Général de Gaulle/domicile sous-préfet (F107)  
en service : Caméra voie publique fixe
- CAMERA 147** : Passerelle gare routière (D108)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 148** : Angle rue Pottier/bd Victor Hugo (D109)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 149** : Rocade – pont du 18 juin 1940 (D112)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 150** : Rue de Beausset/rue Pasteur (D120)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 151** : Rue du Docteur Calmette/esplanade de Clavières (D123)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 152** : Esplanade de Clavières 2 (D135)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 153** : Rond-point du C.H d'Alès côté Mc Donald's (D118)  
en service : Caméra voie publique multicateurs
- CAMERA 154** : Avenue Monge/rue Jean Perrin (D119)  
en service : Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 173** : Rond-point St Jean du Pin (**D158**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 174** : Maurice Thorez/rue Ambroise Croizat (**D159**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 175** : Place Chantilly (**D160**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 176** : Avenue des Maladreries/chemin de Trespeaux (**D161**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 177** : Chemin de St Etienne à Larnac/avenue des Chênes Rouges (**D162**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 178** : Avenue des Pins d'Alep/avenue des Cévenols (**D163**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 179** : Rue Claude Debussy/rue Maximin Dhombres (**D164**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 180** : Quai de Bilina/rue Jean Giono (**D165**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 181** : Route du Pont de Grabieux/Pont de Grabieux (**D166**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 182** : Route du Pont de Grabieux/rue Jean Goubert (**D167**)  
**en service** Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 183** : Boulevard Charles Peguy/rue Jules Verne (**D168**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 184** : Chemin de la Luquette/vieille route d'Anduze (**D169**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 185** : Boulevard Gambetta/rue Frédéric Mistral (**D170**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 186** : Avenue du Docteur Jean Goubert/impasse Puechredon (**D171**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 187** : Rond-point Sport 2000/quai du Mas d'Hours (**D172**)  
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 188** : Axe 2x2 (Nîmes – Alès) (**F201**)  
**en service** Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 189** : Axe D60/St Martin vers Alès (**F206**)  
**en service** Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 190** : Axe D60/Alès vers St Martin (**F207**)  
**en service** Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 191** : Angle route de la Royale/quai de Cauvel (**F208**)  
Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)



- CAMERA 211** : Parking place des Martyrs (F325)  
**en service** Caméra intérieure fixe
- CAMERA 212** : Parking place des Martyrs (F326)  
**en service** Caméra intérieure fixe
- CAMERA 213** : Parking place des Martyrs (F327)  
**en service** Caméra intérieure fixe
- CAMERA 214** : Parking place des Martyrs (F328)  
**en service** Caméra intérieure fixe
- CAMERA 215** : Parking place des Martyrs (F329)  
**en service** Caméra intérieure fixe
- CAMERA 216** : Parking place des Martyrs (F330)  
**en service** Caméra intérieure fixe
- CAMERA 217** : Parking place des Martyrs (F331)  
**en service** Caméra intérieure fixe

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00017

Arrêté n° 2023060-017 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour CIC, chemin de la  
Tourtugue, ALES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-17**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 456 chemin de la Tourtugue – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0540,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le chargé de sécurité de l'établissement CIC situé 456 chemin de la Tourtugue – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00018

Arrêté n° 2023060-018 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS,  
rue d Avéjan, ALES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-018**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013198-0023 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018163-060 du 12 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BNP PARIBAS situé 39 rue d'Avéjan – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0191,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BNP PARIBAS situé 39 rue d'Avéjan – 30100 ALES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité, au 04 30 20 00 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00019

Arrêté n° 2023060-019 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le CENTRE  
HOSPITALIER, avenue Alphonse Daudet,  
BAGNOLS SUR CEZE



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-019**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017346-031 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER situé 7 avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0343,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE HOSPITALIER situé 7 avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE pour 23 caméras est reconduite (13 intérieures – 10 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des achats, des travaux et de la logistique, au 04 66 79 10 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet

Grégoire PILLRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00020

Arrêté n° 2023060-020 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE,  
place Pierre Boulot, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-020**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 17 place Pierre Boulot – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2016/0139,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service sécurité de l'établissement BANQUE POPULAIRE situé 17 place Pierre Boulot – 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 68 38 22 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00021

Arrêté n° 2023060-021 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'OPTIQUE LAUDUN  
OPTIQUE, rue de la République, LAUDUN L  
ARDOISE



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-021**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Yann CAUCHARD, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OPTIQUE LAUDUN OPTIQUE situé 248 rue de la République - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2023/0014,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le président de l'établissement OPTIQUE LAUDUN OPTIQUE situé 248 rue de la République - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 50 83 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Léa Prévost,  
Directeur de Cabinet

Grégoire TIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00022

Arrêté n° 2023060-022 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la BOULANGERIE AU  
LEVAIN NATUREL, route de Bagnols, LAUDUN L  
ARDOISE

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-022**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Joseph ANNECCA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE AU LEVAIN NATUREL situé 850 route de Bagnols - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2022/0492,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BOULANGERIE AU LEVAIN NATUREL situé 850 route de Bagnols - 30290 LAUDUN-L'ARDOISE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 13 84 03 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00023

Arrêté n° 2023060-023 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour MELI MELANGE, rue Amiral  
Courbet, AIGUES MORTES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-023**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Hélène ARRIBAS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MELI-MELANGE situé 2bis rue Amiral Courbet - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2022/0497,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante de l'établissement MELI-MELANGE situé 2bis rue Amiral Courbet - 30220 AIGUES-MORTES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 50 25 99 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00024

Arrêté n° 2023060-024 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le GARAGE CP  
AUTOMOBILE, ZA de Sarcin, CONNAUX



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-024**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Christophe PINOL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE CP AUTOMOBILE situé ZA de Sarcin - 30330 CONNAUX, enregistrée sous le numéro 2022/0494,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement GARAGE CP AUTOMOBILE situé ZA de Sarcin - 30330 CONNAUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 51 06 74 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00025

Arrêté n° 2023060-025 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour LES PIZZAS DU  
FROMAGER, rue du Marché, ROCHEFORT DU  
GARD

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-025**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LES PIZZAS DU FROMAGER situé rue du Marché - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2022/0501,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement LES PIZZAS DU FROMAGER situé rue du Marché - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 06 50 64 56 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00026

Arrêté n° 2023060-026 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour CAMPUS & CO, route de  
NIMES, ST HILAIRE DE BRETHMAS

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-026**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Elwin DEFRES, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAMPUS & CO situé 1114 route de Nîmes - 30560 ST-HILAIRE-DE BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2023/0016,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur de l'établissement CAMPUS & CO situé 1114 route de Nîmes - 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (2 intérieures – 5 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 07 77 26 85 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00027

Arrêté n° 2023060-027 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour BUREAU VALLEE, ZAC  
Côté Soleil, VAUVERT



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-027**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Cyril BENET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BUREAU VALLEE situé 76 avenue Mas St Laurent – ZAC Côté Soleil - 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2020/0227,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BUREAU VALLEE situé 76 avenue Mas St Laurent – ZAC Côté Soleil - 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (7 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 09 87 55 20 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00028

Arrêté n° 2023060-028 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour CUISINE & VOUS, avenue  
Clément Ader, MARGUERITTES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-028**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Corinne PINELLI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CUISINE & VOUS situé 152 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2023/0048,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gérante de l'établissement CUISINE & VOUS situé 152 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 75 49 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
le directeur des sécurités,

  
Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00029

Arrêté n° 2023060-029 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la STATION DE  
LAVAGE SUPERJET, route de Beaucaire,  
REDESSAN



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-029**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016158-011 du 6 juin 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement STATION DE LAVAGE SUPERJET situé route de Beaucaire – 30129 REDESSAN, enregistrée sous le numéro 2016/0153,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement STATION DE LAVAGE SUPERJET situé route de Beaucaire – 30129 REDESSAN pour 2 caméras (2 extérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service exploitation, au 09 69 32 53 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00030

Arrêté n° 2023060-030 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour PROXI SUPER, place de la  
Révolution, ST JEAN DU GARD

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-030**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Christophe PUECH, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PROXI SUPER situé place de la Révolution - 30270 ST-JEAN-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2022/0503,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gérant de l'établissement PROXI SUPER situé place de la Révolution - 30270 ST-JEAN-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 85 34 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00031

Arrêté n° 2023060-031 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le RESTAURANT LES  
TABLES DU FROMAGER, rue du Grand Pont,  
ROCHFORT-DU-GARD

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-031**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LES TABLES DU FROMAGER situé 21 rue du Grand Pont - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2022/0500,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement RESTAURANT LES TABLES DU FROMAGER situé 21 rue du Grand Pont - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 06 50 64 56 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00032

Arrêté n° 2023060-032 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le BAR TABAC BISTROT DE  
L HOSTE, place de l Ecluse, DOMAZAN



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-032**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Thomas COCHIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC BISTROT DE L'HOSTE situé 11 place de l'Ecluse - 30390 DOMAZAN, enregistrée sous le numéro 2022/0537,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BAR TABAC BISTROT DE L'HOSTE situé 11 place de l'Ecluse - 30390 DOMAZAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 34 28 17 45, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00033

Arrêté n° 2023060-033 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC LE LOSANGE,  
boulevard Gambetta, UZES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-033**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Didier CHAZEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LE LOSANGE situé 21 boulevard Gambetta - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2013/0176,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement TABAC LE LOSANGE situé 21 boulevard Gambetta - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 22 68 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00034

Arrêté n° 2023060-034 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE  
LOUISIANE, rue des Chênes, POULX

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-034**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Valérie BECART, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE LOUISIANE situé 541C rue des Chênes - 30320 POULX, enregistrée sous le numéro 2010/0119,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la gérante de l'établissement TABAC PRESSE LE LOUISIANE situé 541C rue des Chênes - 30320 POULX est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 75 38 85, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00035

Arrêté n° 2023060-035 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE MON  
POISSON, rue des Courlis, AIMARGUES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-035**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Pierre-Louis HAOND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE MON POISSON situé 4 rue des Courlis - ZAC Saint Roman - 30470 AIMARGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0012,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETÉ**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement TABAC PRESSE MON POISSON situé 4 rue des Courlis - ZAC Saint Roman - 30470 AIMARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 88 06 26, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
*Grégoire PIERRE-DESSAUX*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00036

Arrêté n° 2023060-036 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour le TABAC  
PRESSE LE CIGALOU, place du Temple, BERNIS

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-036**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021125-015 du 05 mai 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC PRESSE LE CIGALOU situé 10 place du Temple - 30620 BERNIS, présentée par Monsieur Olivier JONQUIERE, gérant ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRÊTE

Article 1er : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE LE CIGALOU situé 10 place du Temple - 30620 BERNIS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0012.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021125-015 du 05 mai 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures soit au total 6 caméras (4 intérieures - 2 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021125-015 du 5 mai 2021 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00037

Arrêté n° 2023060-037 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION SERVICE  
TOTALENERGIES, route d Avignon, ORSAN

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-037**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé route d'Avignon – 30200 ORSAN, enregistrée sous le numéro 2012/0351,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé route d'Avignon – 30200 ORSAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (1 intérieure – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 89 63 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00038

Arrêté n° 2023060-038 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la STATION SERVICE  
TOTALENERGIES, avenue Maréchal Foch, UZES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-038**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le pilote du contrat de télésurveillance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 6/8 avenue Maréchal Foch – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0272,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le pilote du contrat de télésurveillance de l'établissement STATION-SERVICE TOTALENERGIES situé 6/8 avenue Maréchal Foch – 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 21 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 22 12 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Celiiue Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00039

Arrêté n° 2023060-039 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la RESIDENCE SENIORS  
REGALECIA, avenue Moise Charas, UZES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-039**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité et risques opérationnels en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESIDENCE SENIORS REGALECIA situé 3 avenue Moïse Charas – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2023/0030,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable sécurité et risques opérationnels de l'établissement RESIDENCE SENIORS REGALECIA situé 3 avenue Moïse Charas – 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (9 intérieures – 5 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 48 76 87 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00040

Arrêté n° 2023060-040 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'EGLISE ST JACQUES, rue  
de la Mairie, PUJAUT



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-040**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le trésorier de l'équipe liturgique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EGLISE ST-JACQUES situé 16 rue de la Mairie – 30131 PUJAUT, enregistrée sous le numéro 2023/0017,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le trésorier de l'équipe liturgique de l'établissement EGLISE ST-JACQUES situé 16 rue de la Mairie – 30131 PUJAUT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du trésorier de l'équipe liturgique, au 06 33 53 92 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00041

Arrêté n° 2023060-041 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour CSP GROUP LOGISTIQUE,  
allée du Piot, GALLARGUES LE MONTUEUX

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-041**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CSP GROUP LOGISTIQUE situé 1 allée du Piot - 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX, enregistrée sous le numéro 2022/0517,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement CSP GROUP LOGISTIQUE situé 1 allée du Piot - 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 22 caméras (22 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 34 28 86 64, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00042

Arrêté n° 2023060-042 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, route de Montpellier, LEDIGNAN

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-042**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 2 route de Montpellier – 30350 LEDIGNAN, enregistrée sous le numéro 2022/0498,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service sûreté de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 2 route de Montpellier – 30350 LEDIGNAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00043

Arrêté n° 2023060-043 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, avenue Robert de Joly, UCHAUD



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-043**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1 avenue Robert de Joly – 30620 UCHAUD, enregistrée sous le numéro 2022/0499,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service sûreté de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1 avenue Robert de Joly – 30620 UCHAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00044

Arrêté n° 2023060-044 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, ZAC Côté Soleil, VAUVERT

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-044**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 204 avenue du Midi – ZAC Côté Soleil - 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2023/0011,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le responsable du service sûreté de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 204 avenue du Midi – ZAC Côté Soleil - 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00045

Arrêté n° 2023060-045 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, avenue du Général Trouchaud, ST  
LAURENT D AIGOUZE



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-045**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 180 avenue du Général Trouchaud – 30220 ST-LAURENT-D'AIGOUZE, enregistrée sous le numéro 2023/0012,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service sûreté de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 180 avenue du Général Trouchaud – 30220 ST-LAURENT-D'AIGOUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00046

Arrêté n° 2023060-046 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, ZA la Grande Terre, AUBORD

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-046**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1 rue Joël de Rosnay – ZA la Grande Terre – 30620 AUBORD, enregistrée sous le numéro 2023/0043,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réuni le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le responsable du service sûreté de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1 rue Joël de Rosnay – ZA la Grande Terre – 30620 AUBORD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00047

Arrêté n° 2023060-047 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le CENTRE DE  
DECOUVERTE DU SCAMANDRE, Gallician,  
VAUVERT

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-047**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DE DECOUVERTE DU SCAMANDRE situé route des Iscles – Gallician – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2022/0516,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DE DECOUVERTE DU SCAMANDRE situé route des Iscles – Gallician – 30600 VAUVERT composé de 3 caméras (3 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service, au 06 11 82 98 89, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00048

Arrêté n° 2023060-048 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour TOUR ET REMPARTS, place  
Anatole France, AIGUES MORTES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-048**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame l'administratrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOUR ET REMPARTS situé place Anatole France - Logis du Gouverneur - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2010/0117,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'administratrice de l'établissement TOUR ET REMPARTS situé place Anatole France - Logis du Gouverneur - 30220 AIGUES-MORTES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (8 intérieures – 3 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.**



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administratrice, au 04 66 53 95 45, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00049

Arrêté n° 2023060-049 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de VENEJAN

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-049**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VENEJAN, enregistrée sous le numéro 2023/0003,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le maire de la commune de VENEJAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (11 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 79 25 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE VENEJAN

- CAMERA 1** : Espace Maurice Fost (Foyer Socio-Culturel)  
**en service** Caméra fixe, installé sur le côté sud du toit du bâtiment espace Maurice Fost, permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur l'espace voisin se constituant d'un terrain de bi-cross et de VTT, d'un site d'agrès et d'un city stade et de protéger ces sites de loisirs
- CAMERA 2** : Espace Maurice Fost (Foyer Socio-Culturel)  
**en service** Caméra fixe, installé sur le côté ouest de ce bâtiment, permettra de visualiser les flux routiers et piétons utilisant la route de la Gare, le chemin du Rascas, le parking de l'espace Maurice Fost et les bornes de rechargement des véhicules électriques
- CAMERA 3** : Espace Maurice Fost (Foyer Socio-Culturel)  
**en service** Caméra fixe, installé sur le toit côté est de ce bâtiment, permettra de visualiser les flux routiers et piétons utilisant la route de la Gare, de protéger les véhicules les véhicules installées sur le parking communal ainsi que les points d'apports volontaires situés sur la route du Stade
- CAMERA 4** : Espace Maurice Fost (Foyer Socio-Culturel)  
**en service** Caméra fixe, installé sur façade nord de ce bâtiment, permettra de visualiser les flux routiers et piétons et de protéger son escalier d'accès et le parking
- CAMERA 5** : Espace Maurice Fost (Foyer Socio-Culturel)  
**en service** Caméra fixe, installé sous le porche de la façade est de ce bâtiment, permettra de visualiser en direction de la route de la Gare et de protéger l'accès est du bâtiment ainsi que de suivre les flux piétons
- CAMERA 6** : Espace Maurice Fost (Foyer Socio-Culturel)  
**en service** Caméra fixe, installé sur la façade sud de ce bâtiment, permettra de visualiser les flux piétons sur l'entrée principale du bâtiment et de suivre les flux routiers et piétons sur la route de la Gare
- CAMERA 7** : Espace Maurice Fost (Foyer Socio-Culturel)  
**en service** Caméra fixe, installé sur la façade sud de ce bâtiment côté Terrasse Galissian, permettra de visualiser les flux piétons et routiers aux abords de ce bâtiment, sur la route de la Gare et en partie sur l'espace de loisirs
- CAMERA 8** : Ateliers municipaux – Chemin de Rascas  
**en service** Caméra fixe, installé sur la façade ouest du bâtiment des ateliers municipaux, permettra de visualiser le portail d'entrée de cette structure et de suivre les flux piétons et routiers circulant sur le chemin de Rascas
- CAMERA 9** : Ateliers municipaux – Chemin de Rascas  
**en service** Caméra fixe, installé sur la façade sud du bâtiment des ateliers municipaux, permettra de visualiser le portail d'entrée de cette structure et de suivre les flux piétons et routiers circulant sur le chemin de Rascas
- CAMERA 10** : Ateliers municipaux – Chemin de Rascas  
**en service** Caméra fixe, installé sur la façade sud du bâtiment des ateliers municipaux, permettra de protéger le matériel et matériaux entreposé dans le périmètre du côté sud des ateliers municipaux et de visualiser les flux routiers et piétons sur le rond-point formé par le chemin de Rascas, chemin du Centre Aéré et la route de Bagnols/Cèze (D 148)

**CAMERA 11** : D 148 sortie magasin communal – Parking abribus  
Caméra multicateurs 180°, installé sur un candélabre d'éclairage public situé aux abords de la D 148 à hauteur de l'abribus et de la sortie du magasin communal, permettra de protéger l'abribus, le parking et les abords du magasin communal et de visualiser les flux routiers et piétons sur la D 148 et la grand'Rue

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00050

Arrêté n° 2023060-050 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de ST ANDRE  
DE MAJENCOULES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-050**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES, enregistrée sous le numéro 2023/0026,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (7 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants** ainsi que la **prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets.**



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 67 82 40 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES

- CAMERAS 1 et 2** : Eglise de Pont d'hérault  
**en service** : Caméras fixes s, implantée sur la façade de l'église, permettront de protéger cet édifice religieux et ses abords ainsi que l'entrée de la salle communale
- CAMERA 3** : Salle polyvalente – boulangerie (D 986) Pont d'hérault  
**en service** : Caméra fixe mixte (contextuelle et de circulation à champ étroit) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, implantée sur un déport accroché à la façade de la salle communale située au dessus de la boulangerie Maison Laynaud, permettra de protéger ce bâtiment communal et de visualiser les flux piétons et routiers arrivant de VALLERAUGUE
- CAMERA 4** : Salle polyvalente – boulangerie (D 986) Pont d'hérault  
Caméra fixe mixte (contextuelle et de circulation à champ étroit) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, implantée sur un déport accroché à la façade de la salle communale située au dessus de la boulangerie Maison Laynaud, permettra de protéger ce bâtiment communal et de visualiser les flux piétons et routiers en direction de VALLERAUGUE par la D 986 et protégera en plus l'entrée de l'église
- CAMERAS 5 et 6** : Face Monument aux Morts (D 999 Pont d'Hérault)  
**en service** : Caméras fixes mixtes (contextuelle et de circulation à champ étroit) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, implantée sur un mât situé sur la D 999 face au monuments aux morts de Pont d'Hérault, permettront de visionner le flux routier et piéton de cet axe. La caméra 5 sera orientée vers les flux arrivant de GANGES circulant sur la D 999 en direction du Vigan et inversement pour la caméra 6
- CAMERA 7** : Face Monument aux Morts (D 999 Pont d'Hérault)  
Caméra fixe, implantée sur le même mât que les caméras 3 et 4 mais visualisera et protégera le monument aux morts, l'abribus, les toilettes publiques et une partie du parking pour véhicules

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00051

Arrêté n° 2023060-051 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de SERNHAC

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-051**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SERNHAC, enregistrée sous le numéro 2017/0448,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le maire de la commune de SERNHAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 23 caméras (23 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants**.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur du Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SERNHAC

- CAMERA 1** : Place de la Mairie (**SER Foyer**)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le mur du foyer communal (sud), au niveau de la gouttière centrale, permettra de visionner et de protéger la place de la Mairie dans sa totalité, l'accès à cette place à partir du porche au niveau de la Poste, la Poste et sa placette, le porche d'accès au jardin d'enfants ainsi que l'escalier et l'une des entrées de la salle polyvalente
- CAMERA 2** : Place de la Salle Polyvalente (**SER Salle Polyvalente**)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le mur du foyer communal, à l'angle (nord-ouest) entrée/sortie principale du parking, permettra de visionner et de protéger le parking de la salle polyvalente dans sa totalité, le jardin d'enfants, l'accès à la « dent creuse » que constitue l'accès aux cuisines et l'entrée principale de la salle polyvalente
- CAMERAS** : Place des Planets (**SER Place des Planets**) - (**SER Place des Planets 360**)  
**3 et 4** : Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât à proximité des coffrets EDF  
**en service** spectacles, permettra de visionner et de protéger l'ensemble du parking  
Caméra fixe multi capteurs (4) installée sur le même mât que la caméra 3
- CAMERA 5** : Place du Vieux Lavoir (**SER Vieux Lavoir**)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée à l'angle du mur de la pizzeria, située en bordure de la D 205, au niveau de la place du Vieux Lavoir, permettra de visionner et de protéger l'ensemble de cette place en aval de la D 205 et de la place située en amont de cette route. Elle visionnera aussi la D 205 dans les 2 sens ainsi que les deux arrêts de bus n° 22.
- CAMERA 6** : Place du Portail/Crèche/Bibliothèque (**SER Place du Portail**)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée à l'angle du mur de la bibliothèque (côté jardin accès crèche), permettra de visionner et de protéger l'entrée de la bibliothèque, la place du Portail, la place de la crèche et son entrée ainsi que le chemin des Aires (D 205) dans toute sa partie montante jusqu'au château d'eau (cadre fête votive)
- CAMERA 7** : Groupe Scolaire (**SER Groupe Scolaire**)  
**en service** Caméra dôme motorisée, installée sur un mât dans l'angle des escaliers extérieurs d'accès au groupe scolaire, à proximité du coffret électrique, permettra de visionner et de protéger la rue d'accès aux écoles, les parkings et la future zone de logements sociaux après la démolition de l'ancienne cave coopérative
- CAMERA 8** : Chemin de la Micheline  
Caméra fixe, installée sur un mât en bordure du chemin de la Micheline à l'accès nord du parking, permettra de visionner le chemin de la Micheline et de protéger cet accès
- CAMERAS** : Parking du château d'eau (**SER Château d'eau**) – (**SER Château d'eau 360**)  
**9 et 10** : Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât à l'angle nord-ouest du mur  
**en service** du réservoir d'eau potable enterré, permettra de sécuriser la place du château d'eau ainsi que son parking, la porte d'entrée du château d'eau et de la trappe d'accès au réservoir enterré  
Caméra fixe multi capteurs (4) installée sur le même mât que la caméra 9

- CAMERAS 11 et 12** en service : D 205 Monument aux Morts – sortie Est (**SER Cimetière fixe**) – (**SER Cimetière VPI**)  
Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât en contrebas du monument aux morts, en bordure de la D 205 (route du Puits d'Agathe), permettra de visionner la D 205 au niveau de l'intersection avec le chemin de Meynes et ainsi de verrouiller l'un des accès ou échappatoires de la commune  
Caméra fixe de circulation à champ étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur le même mât que la caméra 11
- CAMERAS 13 et 14** en service : D 205 Carrefour chemin des Aires – sortie Sud (**SER Chemin des Aires 1 fixe**) – (**SER Chemin des Aires 1 VPI**)  
Caméra fixe contextuelle, installée à l'angle du mur d'un bâtiment sans toiture (en cours de restauration), permettra de visionner le chemin des Aires D 205 vers l'amont et de verrouiller l'un des accès ou échappatoires de la commune  
Caméra fixe de circulation à champ étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur le même mât que la caméra 13
- CAMERAS 15 et 16** en service : D 205 Carrefour chemin des Aires – sortie Sud (**SER Chemin des Aires 2 fixe**) – (**SER Chemin des Aires 2 VPI**)  
Caméra fixe contextuelle, installée à l'angle du mur d'un bâtiment sans toiture (en cours de restauration), permettra de visionner le chemin des Aires D 205 vers l'aval afin de suivre les véhicules susceptibles de pénétrer dans le centre de la commune  
Caméra fixe de circulation à champ étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur le même mât que la caméra 15
- CAMERAS 17 et 18** en service : D 205 Sortie Est et Voie Verte (**SER Chemin du puits d'Agathe fixe**) – (**SER Chemin du puits d'Agathe VPI**)  
Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât en bordure du chemin à l'angle de la voie verte et de la D 205, permettra de visionner le carrefour formé par la D 205 et le chemin de Blanquart et de verrouiller l'un des accès ou échappatoires de la commune  
Caméra fixe de circulation à champ étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur le même mât que la caméra 17
- CAMERA 19** en service : D 205 Sortie Est et Voie Verte (**SER Chemin de Blanquart**)  
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le même mât que les caméras 17 et 18, permettra de visionner la voie verte de part et d'autre de la D 205, l'arrière du groupe scolaire ainsi que l'aire de pique-nique de la voie verte
- CAMERAS 20 et 21** en service : Rue des Bourgades – sortie Ouest (**SER Bourgades 1 fixe**) – (**SER Bourgades 2 fixe**)  
Caméras fixes, installées dos à dos au niveau du n° 17 de la rue des Bourgades, permettront de visionner la rue des Bourgades, de verrouiller l'un des accès ou échappatoires de la commune et de sécuriser les abords de la mairie et l'entrée sous le porche
- CAMERAS 22 et 23** en service : Chemin de Remoulins VC18 (**SER Chemin de Remoulins fixe**) – (**SER Chemin de Remoulins VPI**)  
Caméra fixe contextuelle, installée sur un candélabre en béton à l'angle des chemins de Remoulins et des Planes, permettra de visionner le flux routier et piéton entrant et sortant de la commune par cette zone  
Caméra fixe de circulation à champ étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation installée sur le même mât que la caméra 22

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00052

Arrêté n° 2023060-052 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de ST  
HILAIRE DE BRETHMAS



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-052**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2011/0331,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le maire de la commune de ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras (21 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et de trafic de stupéfiants.**

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 06 49 47 05 27, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS

- CAMERA 1** : Chemin du Stade (Hôtel de ville - salle des mariages)  
**en service** : Caméra fixe situé sur la façade de la salle des mariages de façon à visionner le parking de l'Hôtel de ville pour suivre les différents flux piéton et routier en direction de la mairie
- CAMERA 2** : Chemin du Stade (Hôtel de Ville)  
**en service** : Caméra fixe implantée sur l'Hôtel de ville pour permettre de compléter le champ de vision de la caméra n° 1 et suivre les flux de circulation sur le parking situé devant l'entrée principale de la mairie
- CAMERA 3** : Chemin du Stade (hauteur du parking de l'école primaire)  
**en service** : Caméra fixe implantée sur un pylône en béton en bordure du parking de l'école primaire et du chemin du stade de façon à visionner les abords immédiats de cet établissement scolaire et son entrée principale. Ce capteur de vidéoprotection permet de suivre les flux piéton et routier devant l'école primaire.
- CAMERA 4** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)  
**en service** : Caméra fixe installée sur la façade du centre culturel Maurice Saussine de façon à visionner les abords immédiats de la salle Louis Benoît et les flux piéton et routier sur une partie du parking.
- CAMERA 5** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)  
**en service** : Caméra fixe installée sur la façade du centre culturel Maurice Saussine pour compléter le champ de vision de la caméra n° 4 en direction du parking de la salle Louis Benoît et de l'entrée de ce parking (chemin du stade).
- CAMERA 6** : Chemin du Stade (complexe sportif et culturel Maurice Saussine)  
**en service** : Caméra fixe installée sur la façade du centre sportif et culturel (côté parking) pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal et suivre les flux de circulation.
- CAMERA 7** : Chemin du Stade (complexe sportif et culturel Maurice Saussine)  
**en service** : Caméra fixe installée sur la façade du complexe pour suivre les flux piéton et routier sur le parking de ce complexe sportif et culturel.
- CAMERA 8** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)  
**en service** : Caméra fixe installée sur un pylône métallique du stade de football Paul Douarch de façon à permettre de visionner la partie arrière de la salle Louis Benoît et le parking situé entre ce bâtiment et le stade de football du complexe sportif Maurice Saussine
- CAMERA 9** : 502 route d'Uzès (La Jasse de Bernard – RD 981)  
**en service** : Caméra fixe situé sur un candélabre d'éclairage public en bordure de la RD 981 (à hauteur de l'intersection avec le chemin des Ecoles) de façon à prendre dans son champ de vision le trafic routier sur la RD 981 en direction d'Uzès.
- CAMERA 10** : 318 route d'Uzès (La Jasse de Bernard – RD 981)  
**en service** : Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage public en bordure du RD 981. Ce capteur est orienté en direction d'Alès pour visionner en continu le trafic routier sur cet axe de grande circulation (Alès/Uzès) à hauteur de l'intersection avec le chemin des Ecoles.

- CAMERA 11** : Chemin des Ecoles (quartier la Jasse de Bernard)  
**en service** : Caméra fixe mixte (contextuelle) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) installée sur la façade d'un bâtiment municipal chemin des Ecoles de façon à prendre dans son champ de vision les flux de circulation routier et piéton sur ce chemin à hauteur de l'entrée de l'école primaire.
- CAMERA 12** : Rue des Vignerons/place de la Poste  
**en service** : Caméra fixe implantée à l'angle du bureau de Poste. Ce capteur de vidéoprotection est orienté en direction de la place de la Poste pour permettre le suivi du trafic routier et piéton en ce point de la ville.
- CAMERA 13** : Chemin André Scheneck  
**en service** : Caméra fixe implantée sur un candélabre (A 009-201) chemin André Scheneck. Ce capteur est orienté en direction du centre ville de façon à visionner le trafic routier chemin André Scheneck en direction du centre-ville.
- CAMERA 14** : 1207 route de Nîmes (rond-point de Bruguière)  
**en service** : Caméra fixe implantée sur un candélabre (A 009-225) situé en bordure du rond-point de la route de Nîmes (RD 936) de manière à visionner le trafic routier en direction d'Alès.
- CAMERA 15** : Route de Nîmes (à hauteur du numéro 1485)  
**en service** : Caméra fixe implantée RD 936 sur un candélabre (A 011-201). Ce capteur est orienté vers la route de Nîmes en direction d'Alès pour suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 16** : Rue des Vignerons à hauteur de la poste/place de la Poste  
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle du bureau de poste sur le même candélabre que la caméra n° 12, permettra de suivre le flux routier circulant sur la rue des Vignerons (double voie)
- CAMERA 17** : 1207 route de Nîmes (rond-point de Bruguière)  
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même candélabre (A 009-225) situé en bordure du rond-point de la route de Nîmes RD 936 au niveau du n° 1207 que la caméra n° 14), permettra de suivre les flux de circulation sur ce rond-point s'agissant des véhicules venant d'ALÈS (double voie)
- CAMERA 18** : RD 981 – chemin d'Anduze à Uzès  
 Caméra fixe mixte (contextuelle) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un poteau ERDF en béton protégé par une griffe anti-escalade, permettra de suivre le flux routier sur la RD 981 en venant d'Uzès (double voie) et les véhicules tournants vers le chemin d'Anduze à Uzès
- CAMERA 19** : RD 981 – chemin sous Larnac – Chemin de St Etienne à Larnac  
 Caméra fixe mixte (contextuelle) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un candélabre, permettra de suivre le flux routier sur la RD 981 en venant d'Alès (double voie) et les véhicules tournant vers les chemin Sous Larnac et de St Etienne de Larnac

- CAMERA 20** : RD 936 (ancienne route de Nîmes) – route de la Burguerine  
Caméra fixe mixte (contextuelle) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un poteau ERDF en béton et protégée par une griffe anti-escalade, permettra de suivre le flux routier sur la RD 936 en venant de Vézénobres et Nîmes et les véhicules tournant vers la route de la Burguerine
- CAMERA 21** : Place des anciens combattants et rue de l'Ecole  
**en service** Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur un local communal (bibliothèque), permettra de visionner l'ensemble de cette place ainsi que la rue de l'Ecole et de surveiller le point de collecte des déchets ménagers

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00053

Arrêté n° 2023060-053 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de ST  
ALEXANDRE

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-053**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-ALEXANDRE, enregistrée sous le numéro 2016/0452,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

Article 1 : le maire de la commune de SAINT ALEXANDRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (3 extérieures – 10 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 39 18 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**LISTE DES CAMERAS AUTORISEES**  
**SUR LA COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE**

- CAMERA 1** : Salle Polyvalente  
**en service** Caméra fixe à champ large, implantée sur le mât d'éclairage central du parking commun au groupe scolaire et à la salle polyvalente, permettra de visualiser le parking côté salle polyvalente, ses abords ainsi que l'entrée principale
- CAMERA 2** : Groupe Scolaire  
**en service** Caméra fixe à champ large, implantée sur le mât d'éclairage central du parking commun au groupe scolaire et à la salle polyvalente, permettra de visualiser le parking côté groupe scolaire et l'entrée principale
- CAMERA 3** : Intérieur Groupe Scolaire  
**en service** Caméra fixe, implantée sur le mur situé à l'angle droit du préau (vue face à son entrée), permettra de visualiser la cour côté entrée principale.incluant la façade d'une classe de maternelle
- CAMERA 4** : Intérieur Groupe Scolaire  
**en service** Caméra fixe, implantée sur le mur situé à l'angle droit du préau (vue face à son entrée), permettra de visualiser la cour côté jardin d'enfants jusqu'au fond de la cour
- CAMERA 5** : Intérieur Groupe Scolaire  
**en service** Caméra fixe, implantée sur le mur situé à l'angle droit de l'entrée de la cantine (vue face à son entrée), permettra de visualiser l'ensemble de la cour, en vis-à-vis avec la caméra 4, afin de prendre en compte la continuité de la clôture
- CAMERA 6** : Parking supérieur du Cimetière (route des Remparts RD 311)  
**en service** Caméra fixe à champ large, installée sur un mât situé à l'entrée du parking supérieur du cimetière aux abords de la route des Remparts (RD 311), permettra de visualiser en direction du centre du village et de protéger le parking, les toilettes publiques, le point d'apport volontaire, le monument aux morts et l'arrêt de bus et de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la route des Remparts et le chemin de Ronde
- CAMERA 7** : Entrée secondaire Nord - chemin de l'Espéran  
Caméra fixe, implantée sous l'éclairage de l'angle du mur de la maison situé à l'intersection du chemin de ronde et de la rue de la mairie, permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur le chemin de l'Espéran dans les deux sens de circulation
- CAMERA 8** : Entrée secondaire Ouest - chemin de Costebelle  
Caméra fixe, implantée sur le mur de la maison situé à l'angle du lavoir, du côté de l'entrée du village par le porche, permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur le chemin de Costebelle dans les deux sens de circulation
- CAMERA 9** : Entrée secondaire Sud – rue des Oliviers  
Caméra fixe, implantée sur le mur de la mairie bordant le parking, permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur la rue des Oliviers dans les deux sens de circulation

**CAMERA 10** : Mairie Façade Ouest - Parking  
**en service** Caméra fixe, implantée sur le mur de la mairie en façade Ouest, permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur la rue du Lavoir, sur le parking de la mairie et la rue des Lierres

**CAMERAS** : Sortie du Plateau Sportif (RD 311)  
**11 et 12** Caméra fixe multicateurs (x3), implantée sur un mât situé à la sortie du plateau sportif aux abords du CD 311, permettra de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la RD 311 et sur le parking ainsi que l'arrière de la salle polyvalente et de protéger les toilettes publiques, le city-stade, la salle polyvalente et les petits stades  
Caméra de circulation à champ étroit, implantée sur le même mât que la caméra 11, permettra de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la RD 311 dans les deux sens de circulation

**CAMERA 13** : City Stade – Jeux pour enfants  
Caméra multicateurs (x2) à champ large, implantée sur un mât existant situé sur le plateau sportif entre le city-stade et les jeux pour enfants, permettra de visualiser les flux piétons sur le plateau sportif et de protéger les toilettes publiques, le city-stade, les agrès et les jeux pour enfants

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00054

Arrêté n° 2023060-054 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de MUS

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-054**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MUS, enregistrée sous le numéro 2012/0106,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le maire de la commune de MUS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 35 04 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE MUS

- CAMERA 1** : Angle de la rue de l'Eglise et du n° 5 de la rue de la Poste  
**en service** Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât à hauteur de l'angle du n° 5 de la rue de la Poste et de la rue de l'Eglise pour suivre les flux de circulation sur la place devant l'Hôtel de Ville
- CAMERA 2** : Angle de la rue de l'Eglise et du n° 5 de la rue de la Poste  
**en service** Caméra fixe installée sur le même mât que la caméra 1 et orientée en direction de la façade principale de la mairie
- CAMERA 3** : Place du 11 novembre  
**en service** Caméra fixe installée sur le mur d'habitation du n° 11 de la rue du Temple (côté place du 11 Novembre) pour visionner les flux de circulation piéton et routier sur la place

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00055

Arrêté n° 2023060-055 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de BOISSET  
ET GAUJAC

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-055**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BOISSET-ET-GAUJAC, enregistrée sous le numéro 2010/0098,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le maire de la commune de BOISSET-ET-GAUJAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (10 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 61 82 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE BOISSET-ET-GAUJAC

- CAMERA 1** : Place de la Mairie  
Caméra multicapteurs (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public situé face à la mairie sur la place, permettra de protéger la mairie, l'agence banque postale, la place et les véhicules stationnés ainsi que de visualiser les flux piétons et routiers en ces lieux
- CAMERAS 2 et 3** : Devant le 117 route d'Anduze (D 106)  
Caméra contextuelle fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du 117 de la route d'Anduze (D 106) en direction du rond-point (D 106 – chemin du Serre Blanc), permettra sur l'axe D 106 de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur cet axe, de protéger les points d'apports volontaires contre les dépôts sauvages et les dégradations, de visualiser l'accès à l'arrière de la mairie et de protéger la salle polyvalente et les usager de l'abribus  
Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même support que la caméra 2, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation dans les deux sens de circulation passant à ce niveau par la route d'Anduze (D 106)
- CAMERAS 4 et 5** : Parking du centre commercial  
Caméra multicapteurs (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le parking du centre, derrière le monument aux morts, permettra de protéger les commerces, services et véhicules présents et de visualiser les flux routiers et piétons sur le parking précité et en partie sur le chemin du Serre Blanc  
Caméra multicapteurs (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public situé au fond du parking du centre commercial devant les cabinets médicaux, permettra de protéger les cabinets médicaux et services se trouvant sur la place par une visualisation des flux routiers et piétons et protégera également l'accès à la zone des futurs logements sociaux
- CAMERA 6** : Halle des Sports  
Caméra multicapteurs (x3), installée sur un piton à l'angle nord-ouest du bâtiment communal la Halle des Sports, permettra de visualiser les flux routiers et piétons sur la façade nord et le côté ouest du bâtiment également sur le city-stade, les aménagements du futur parc pour enfant et de couvrir en partie le parking
- CAMERA 7** : Entrée Halle des Sports – Centre de Loisirs – Bibliothèque municipale (montée des Ecoles)  
Caméra multicapteurs (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur la montée des Ecoles à l'entrée du site regroupant la halle des sports, le centre de loisirs et la bibliothèque municipale, permettra de protéger l'arrière de la halle des sports, les façades du centre de loisirs et de la bibliothèque municipale, leur parking ainsi qu'une partie du cimetière et les points d'apports volontaires et de visualiser les flux circulant sur la montée des écoles
- CAMERA 8** : Entrée Ecole Maternelle (montée des Ecoles)  
Caméra multicapteurs (x4), installée sur un mât situé sur la montée des Ecoles à l'entrée du site de l'école maternelle regroupant ce bâtiment communal ainsi que son parking, permettra de protéger l'entrée de cet établissement scolaire et de visualiser les flux routiers et piétons circulant dans ses abords sur la montée des Ecoles

- CAMERA 9** : Entrée Ecole Primaire et accès au Boulodrome (montée des Ecoles)  
Caméra fixe grand angle, installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur la montée des Ecoles à l'entrée de l'école primaire, permettra de protéger l'entrée de cet établissement scolaire et de visualiser les flux routiers et piétons circulant sur la montée des Ecoles ou se dirigeant vers le boulodrome municipal
- CAMERA 10** : Stade de football – jeux d'enfants  
Caméra fixe grand angle, installée sur un mât qui sera positionné entre le terrain de football et le parc de jeux pour enfants, permettra de protéger le parc, les vestiaires et le portail d'accès du site

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00056

Arrêté n° 2023060-056 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de ST  
SEBASTIEN D AIGREFEUILLE

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-056**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE, enregistrée sous le numéro 2015/0377,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le maire de la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs 4 caméras voie publique dont vous trouverez la liste ci-jointe.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et de trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 61 70 84, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE

- CAMERA 1** : Hôtel de Ville (place de la Mairie)  
**en service** : Caméra fixe, installé sur le mur Nord de la mairie (entrée principale), permettra de visionner et de protéger le commerce bar-restaurant-superette
- CAMERA 2** : Ecole (rue de Verdun) – Intersection rue de Fabrègues/RD 217  
**en service** : Caméra fixe, installé sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de la rue de Fabrègues et de la RD 217, permettra de visionner la place située au-dessus de la mairie, en bordure de la RD 217
- CAMERA 3** : Ecole (rue de Verdun) – Intersection rue de Fabrègues/RD 217  
**en service** : Caméra fixe permettant de visionner les plaques d'immatriculation (VPI), installé sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de la rue de Fabrègues et de la RD 217, permettra de visionner la RD 217 (entrée du village en direction du Pont)
- CAMERA 4** : Ecole (rue de Verdun) – Intersection rue de Fabrègues/RD 217  
**en service** : Caméra fixe permettant de visionner les plaques d'immatriculation (VPI), installé sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de la rue de Fabrègues et de la RD 217, permettra de visionner l'intersection de la RD 217 avec la montée de l'école et la rue de la mairie.

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00057

Arrêté n° 2023060-057 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la  
commune de LE GRAU DU ROI



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-057**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020050-041 du 19 février 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de LE GRAU-DU-ROI, présentée par le maire ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de LE GRAU-DU-ROI est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0183.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020050-041 du 19 février 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 13 caméras voie publique supplémentaires soit au total 82 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020050-041 du 19 février 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI

3

- CAMERA 1** : **Quai Colbert (Pont tournant)/rue des Alliés**  
**en service**      Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle du n° 51 bis quai Colbert, permettant de suivre les flux de circulation à hauteur du pont tournant sur le chenal maritime et de l'intersection avec la rue des Alliés
- CAMERA 2** : **Quai Colbert/rue Rédarès**  
**en service**      Caméra fixe, installée quai Colbert, permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Michel Rédarès et d'assurer la sécurité des abords immédiats de l'office de Tourisme (ancienne mairie)
- CAMERAS** : **Quai Colbert (môle – chenal maritime – Villa Pary)**  
**3 et 4**  
**en service**      Deux caméras dôme motorisé PTZ, installées sur un nouveau mât quai Colbert, permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Colbert (rive gauche) et devant le vieux phare quai du Général de Gaulle (rive droite)
- CAMERAS** : **Place Antonin Revest (centre commercial Port Royal)**  
**5, 6, 7 et 8**  
**en service**      Caméra dôme motorisé PTZ associée à une caméra multicapteurs et deux caméras fixes de circulation à champ étroit faisant un focus sur les plaques d'immatriculation, installées sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les différents flux de circulation à hauteur du rond-point de la place et en direction du centre commercial de Port Royal et de la Crèche municipale
- CAMERA 9** : **Ecole Maternelle (côté rue de la Rotonde)**  
**en service**      Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'angle de la cour de l'école maternelle, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal (côté place) et en direction de la voie ouverte qui permet de rejoindre le centre ville et la passerelle piétonne d'accès à la gare SNCF
- CAMERA10** : **Rue des Arènes**  
**en service**      Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la passerelle piétonne côté gare routière, permettant de suivre les différents flux de circulation devant la gare routière et l'entrée principale de la gare SNCF
- CAMERA 11** : **Avenue Simone Veil/rue de la Rotonde (gare SNCF)**  
**en service**      Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de cette avenue et de cette rue, permettant le suivi des différents flux de circulation piéton et routier
- CAMERAS** : **Rond-point de l'Espiguette - RD 62B**  
**12 et 13**      **Route de l'Espiguette (direction du parc d'attraction/Casino)**  
Deux caméras fixes de circulation à champ étroit permettant la visualisation des plaques d'immatriculation, installées sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre le trafic routier entrant de sortant de la route de l'Espiguette en direction du rond-point sur la RD 62B

- CAMERAS** : **Rond-point de l’Espiguette - RD 62B**  
**14, 15, 16 et 17** **Rond-point RD 62B – Avenue de Camargue (direction centre ville)**  
 Caméra dôme motorisé PTZ associé à une caméra fixe multicapteurs et deux caméras fixes de circulation à champ étroit axées sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public, permettant de suivre les différents flux de circulation entrant et sortant du rond-point de l’Espiguette sur la RD 62A en direction de l’avenue de Camargue (centre ville)
- CAMERAS** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**  
**18 et 19** : **RD 62B (en direction du rond-point du Fanal)**  
 Caméra fixe associée à une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public situé sur le terre plein central de la route, permettant de suivre les flux de circulation entrant du rond-point du Pont Levant en direction de Port Camargue par la RD 62B
- CAMERAS** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert RD 62B (en direction du**  
**20 et 21** **rond-point du Fanal)**  
 Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public situé sur le terre plein central de la route, permettant de suivre les flux de circulation sortant du rond-point du Pont Levant en direction de Port Camargue par la RD 62B
- CAMERAS 22,** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**  
**23, 24, 25 et 26** **Centre du rond-point RD 979/RD 62B (en direction du Pont Levant)**  
**en service** Une caméra dôme motorisé PTZ associée à deux caméras fixes à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation et deux caméras fixes qui assurent le contexte, installées sur un mât d’éclairage public situé au centre du rond-point, permettant d’assurer le suivi des flux de circulation entrant et sortant de la ville par la route d’Aigues-Mortes
- CAMERAS** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rive droite)**  
**27 et 28** **RD 62A (entrée de ville)**  
**en service** Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installée sur un candélabre d’éclairage sur le terre plein central de la RD 62A, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans la commune
- CAMERAS** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rive droite)**  
**29 et 30** **RD 62A (sortie de ville)**  
**en service** Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées en bord de route sur un mât (côté ateliers municipaux), permettant de suivre l’ensemble des flux de circulation sortant de la ville par le RD 62A
- CAMERAS** : **Rond-point des Oyats**  
**31,32,33,34** **Rond-point des Oyats (entrée/sortie de ville en direction RD 62A)**  
 Caméra fixe multicapteurs associée à trois caméras fixes à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public situé à côté du poste électrique du rond-point des Oyats, permettant de suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune par la rue des Oyats
- CAMERAS** : **Giratoire du Couchant (RD 62C)**  
**35 et 36** Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d’immatriculation, installées sur un candélabre d’éclairage public à l’angle de l’avenue de la Pinède et de la rue des Cévennes, permettant de suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune depuis le RD 62C

- CAMERAS 37 et 38** : **Boulevard Jean Baptiste – RD 62C**  
**Boulevard Jean Baptiste (entrée/sortie de ville en direction RD 62C)**  
 Caméra fixe associée une caméra fixe à champ étroit axée sur les plaques d'immatriculation, installées sur un candélabre d'éclairage public, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans la commune depuis la RD 62C en provenance de la Grande Motte
- CAMERAS 39 et 40 en service** : **Parking Seaquarium - Rue d'Amiot d'Inville**  
 Deux caméras dôme motorisé PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage du parking, permettant de suivre les différents flux piéton et routier sur cet espace public
- CAMERA 41** : **Parking de la Plage – RD 62A (rive droite)**  
 Caméra fixe à champ large, installées sur un mât sur le parking, permettant de visualiser les flux entrant et sortant de ce parking situé rive droite à hauteur du rond-point de la Plage - RD 62A
- CAMERA 42 en service** : **Parking Victor Hugo (rond-point de l'Etang) (rive gauche)**  
**Parking entrées/sorties caisse (côté boulodrome)**  
 Caméra fixe multicapteur, installées sur un mât à côté du local du gardien du parking, permettant le suivi des flux de circulation sur ce parking (côté boulodrome)
- CAMERAS 43, 44 et 45 en service** : **Port de Pêche (rive droite)**  
 Trois caméras dômes motorisé PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage en bordure du quai, permettant le suivi des flux piéton et routier
- CAMERAS 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 en service** : **Port de Plaisance de Port Camargue (rive gauche)**  
**Quais et zones techniques du Port**  
 Neuf caméras dôme motorisée PTZ, installées sur des mâts dédiés sur les quais et parkings en bordure du port, permettant le suivi des différents flux de circulation maritime et terrestre dans ce secteur de la rive gauche de la commune  
 Toit de la Capitainerie (caméra 46)  
 Quai de la Station d'Avitaillement (caméra 47)  
 Quai de Laperouse (caméra 48)  
 Quai de la Darse 2 – zone technique 2 (caméra 49)  
 Entrée zone technique 1 – voie de la pointe du môle (caméra 50)  
 Quai « N » - zone technique 1 (caméra 51)  
 Quai « I » - voie de la pointe du Môle (caméra 52)  
 Butte de la pointe du Môle (caméra 53)  
 Parking Triangle du Soleil – voie de la pointe du Môle (caméra 54)
- CAMERAS 55 et 56 en service** : **Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)**  
 Caméra fixe à champ large associé à une caméra multicapteurs, installées sur la façade Sud de l'Hôtel de ville, permettant le suivi des entrées et sorties du parking de la mairie et sécuriser l'accès « nuit » du poste de la police municipale
- CAMERA 57 en service** : **Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)**  
 Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'angle de la rue des Algues et de la rue Michel Rédarès, permettant de sécuriser les abords immédiats de l'Hôtel de ville et de suivre les flux piéton et routier à hauteur de l'intersection de ces deux axes

- CAMERA 58** : **Parking devant le Palais des Sports (rive gauche à hauteur de la passerelle des Arènes)**  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur le candélabre d'éclairage proche de la passerelle piétonne qui permet de rejoindre depuis le parking du Palais des Sports le secteur de la gare SNCF, permettant d'assurer le suivi des flux de circulation piéton et routier sur ce parking ainsi que la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment communal et de la partie arrière de l'école primaire où plusieurs services municipaux sont installés
- CAMERAS 59 et 60** : **Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier/avenue du Centurion Centre Commercial « Camargue 2000 » - Avenue Jean Lasserre**  
 Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage situé à l'avenue de Lasserre et de la rue de l'Altier, permettant de suivre des différents flux de circulation à hauteur de cette intersection proche du centre commercial Camargue 2000
- CAMERAS 61 et 62** : **Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier/avenue du Centurion Centre Commercial « Camargue 2000 » - Avenue du Centurion (parking d'Euredyce)**  
 Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à l'entrée du parking côté centre commercial Camargue 2000, permettant le suivi du trafic routier et piéton sur le parking et sur une partie de l'avenue du Centurion
- CAMERAS 63 et 64** : **Avenue du Centurion (parking Minerve) - Parking de la Minerve**  
 Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage du parking, permettant le suivi du trafic routier et piéton sur ce parking et sur une partie de l'avenue du Centurion
- CAMERA 65** : **Rond-point de la Marine (accès plage Nord)**  
**en service** **Barrière automatique d'accès à la plage Nord**  
 Une caméra fixe à champ large, installée sur un mât à hauteur de la barrière automatique d'accès de la plage Nord de Port Camargue, permettant le suivi de la gestion des flux de circulation par cet accès réglementé à la plage
- CAMERA 66** : **Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine**  
**en service** **Sortie du parking de la Marine (Capitainerie)**  
 Une caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre de ce parking, permettant de suivre les flux sortant du parking et la caisse automatique
- CAMERA 67** : **Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine**  
**en service** Une caméra dôme motorisé PTZ, installée le bâtiment de l'école de voile, permettant le suivi des flux piéton et routier sur le parking de la Marine
- CAMERAS 68 et 69** : **Parking des Anciens Combattants – Rive Droite**  
**en service** Caméras dômes motorisés PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage du parking, permettant de suivre le flux routier et piéton au niveau du parking et du centre commercial situé rue des Moussaillons
- CAMERA 70** : **Port de Plaisance – Quai d'Honneur – Les Jardins du Port**  
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé sur le quai d'Honneur à proximité des Jardins du Port, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port
- CAMERA 71** : **Port de Plaisance – Quai Lapérouse – Parking le Grand Gallion**  
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé sur le quai Lapérouse à proximité du parking Le Grand Gallion, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port

- CAMERA 72** : **Port de Plaisance – Quai Isle Catherine II – Route des Marines**  
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le quai l'Isle Catherine II à proximité de la passerelle route des Marines, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port
- CAMERAS 73 et 74** : **Rond-point du centre commercial Le Samba**  
Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public au centre du giratoire, permettant de suivre le flux routier et piéton de cette zone et une protection de la zone commerciale
- CAMERAS 75 et 76** : **Intersection boulevard Maréchal Juin et rue de l'Ancienne Poste**  
Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public face à la rue de l'Ancienne Poste en front de mer, permettant de suivre le flux routier et piéton de cette zone et une protection des commerces et des chalands en forte saison
- CAMERAS 77, 78 et 79 en service** : **Centre de Supervision Urbain – 2 allée Victor Hugo**  
Caméra dôme motorisé PTZ, installées sur le toit du CSU, permettant de visualiser les parkings environnants et d'assurer la protection de cette partie du bâtiment  
Caméras fixes, situées une face à la porte d'entrée du bâtiment et une face à la porte d'entrée du local permettant de visualiser le flux de visiteurs qui se rendent au centre de supervision urbain
- CAMERAS 80 et 81** : **Plage Port Camargue Nord Accès 56**  
Caméra fixe multicapteurs associée à une caméra dôme motorisé PTZ, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à proximité de l'accès 56, permettant de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer une protection lors de la mise à l'eau des bateaux
- CAMERA 82 en service** : **Quai Colbert/rue Rédarès**  
Caméra dôme motorisée, installée sur le même mât que la caméra n° 2 situé quai Colbert, permettant de visionner les flux piéton à hauteur de l'intersection avec la rue Michel Rédarès et d'assurer la sécurité des abords immédiats de l'office de Tourisme (ancienne mairie)





Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00058

Arrêté n° 2023060-058 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la  
commune d'AIMARGUES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-058**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021125-031 du 05 mai 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'AIMARGUES, présentée par Monsieur le maire ;
- VU** l'avis du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRÊTE

Article 1er: le maire de la commune d'AIMARGUES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021125-031 du 05 mai 2021 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras voie publique supplémentaire soit au total 35 caméras voie publique.

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021125-031 du 5 mai 2021 demeure applicable.

Article 4: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AIMARGUES

3

- CAMERA 1** : Salle Lucien Dumas  
**en service** : Caméra dôme motorisée, implantée à l'angle de la salle Lucien Dumas, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal, les entrées du groupe scolaire et le bureau de la police municipale
- CAMERA 2** : Boulevard Fanfonne Guillaume  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage situé à l'intersection du boulevard Sallebardine et du boulevard Fanfonne Guillaume, permettant de suivre en continu l'ensemble des flux routier et piéton en direction du boulevard Sallebardine
- CAMERA 3** : Boulevard Sallebardine  
**en service** : Caméra fixe, installée sur le même candélabre que la caméra n° 2, orientée en direction du boulevard Sallebardine et permettant de suivre les flux routier et piéton en direction du boulevard Fanfonne Guillaume
- CAMERA 4** : Place du 8 mai 1945 – Hôtel de Ville  
**en service** : Caméra dôme, installée sur la façade principale de l'Hôtel de Ville, permettant de visionner l'ensemble de la place
- CAMERA 5** : Place du Montredon  
**en service** : Caméra fixe, installée sur la façade principale du foyer socio-culturel, permettant de suivre les flux de circulation sur la place
- CAMERA 6** : Rond-point place du Château  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de suivre en continu les flux de circulation entrant et sortant par la route de Lunel
- CAMERA 7** : Place du Château/rue de la Croix  
**en service** : Caméra dôme motorisée, implantée sur un mat dédié, permettant l'identification des véhicules et le suivi des flux de circulation
- CAMERA 8** : Rue Jean Mailho  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre à hauteur du n° 16 rue Jean Mailho, permettant de suivre le trafic routier en direction de la Poste
- CAMERA 9** : Avenue de la Gare  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre à hauteur du n° 20 avenue de la Gare, permettant de suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 10** : Intersection avenue H. Aubanel/chemin de Naudel  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre, orientée en direction de l'avenue Aubanel pour suivre les flux de circulation entrant dans la commune
- CAMERA 11** : Rue Courlis  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage à hauteur du n° 3 rue Courlis, permettant de suivre les flux de circulation en direction du chemin de Marsillargues et de la RD 6313
- CAMERA 12** : ZAC de la Garrigue – rond-point du Grenadier  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de suivre les flux de circulation sortants de la ZAC de la Garrigue au niveau du rond-point du Grenadier

- CAMERA 13** : Rond-point St Roman  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de suivre les flux de circulation entrants dans la commune depuis la RD 6313.
- CAMERA 14** : Rond-point St Roman/avenue du Général de Gaulle  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre situé en bordure du rond-point, permettant de suivre les flux de circulation sortants de la commune par l'avenue du Général de Gaulle
- CAMERA 15** : Intersection RD 6752 (route de Vauvert)/chemin de l'Abrivado  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de la RD 6752, permettant de visionner en continu l'ensemble du trafic routier entrant et sortant de la commune à hauteur de l'intersection de la RD 6752 et du chemin de l'Abrivado
- CAMERA 16** : Arènes Infirmierie  
**en service** : Caméra dôme motorisée, installée sur l'infirmierie des arènes, permettant de visionner les flux piéton à l'arrière des gradins et les abords immédiats de cet établissement recevant du public
- CAMERA 17** : Arènes  
**en service** : Caméra dôme motorisée, installée sur le porche de l'entrée principale des arènes, de façon à visionner l'ensemble des gradins et l'accès au site depuis l'avenue Fanfonne Guillerme
- CAMERA 18** : Place de la Fontaine  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant le suivi en continu du flux routier du centre ville en direction des rue de Marsillargues et de Verdun
- CAMERA 19** : Centre ville – chemin de Gerbu  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de visualiser les flux de circulation entrants et sortants du centre ville vers le chemin de Gerbu
- CAMERA 20** : Boulevard Jules Ferry/quai de la Fontaine  
**en service** : Caméra dôme motorisée, installée sur un pylône d'éclairage public à hauteur de l'intersection du boulevard Jules Ferry et du quai de la Fontaine, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur de la commune et de sécuriser les abords immédiats de bâtiments communaux (Maison de la Culture située avenue Jean Moulin ainsi que la Maison des Traditions situé rue du Petit Bercy)
- CAMERA 21** : Place Albert Fontanieu/rue de l'Horloge  
**en service** : Caméra dôme motorisée, installée sur la façade arrière de la salle Georges Brassens à l'angle de la place Albert Fontanieu et de la rue de l'Horloge
- CAMERA 22** : Rue de l'Hôtel de Ville/boulevard Saint Louis  
**en service** : Caméra dôme motorisée installée, à l'angle du n° 2 rue de l'Hôtel de Ville, permettant de suivre les flux de circulation sur le boulevard St Louis et l'avenue des Anciens Combattants
- CAMERA 23** : ZAC de la Garrigue - avenue des Caroubiers  
**en service** : Caméra dôme motorisée, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant le suivi des flux de circulation à hauteur du poste électrique implantée avenue des Caroubiers

- CAMERA 24** : Intersection rue du Noisetier/chemin d'Aigues-Vives  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public situé rue du Noisetier, permettant le suivi de l'ensemble du trafic routier entrant et sortant de la ZAC de la Garrigue par le chemin d'Aigues-Vives
- CAMERA 25** : Croisement avenue Charles de Gaulle/rue du Petit Bercy  
**en service** : Caméra dôme motorisée, installée sur un mât situé à hauteur du n° 4 de l'avenue Charles de Gaulle, permettra de suivre les flux routier et piéton sur cette avenue ainsi que dans les rues du Petit Bercy et Arnaud d'Aoust
- CAMERA 26** : ZAC de la Garrigue – rond-point du Grenadier  
**en service** : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 12, permettant de visionner les véhicules circulant dans la ZAC par l'avenue de la Garrigue au niveau du rond-point du Grenadier
- CAMERA 27** : Intersection rue des Noisetiers/chemin d'Aigues-Vives  
**en service** : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 24, permettant de visionner les véhicules circulant dans la ZAC de la Garrigue au niveau de l'intersection de la rue des Noisetiers et du chemin d'Aigues-Vives
- CAMERA 28** : Intersection rue Rémy Valez/RD 6572 route de Lunel  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à proximité de l'intersection, permettant de suivre le flux routier pénétrant et sortant de la commune par le route de Lunel (RD 6572)
- CAMERA 29** : Intersection rue Rémy Valez/RD 6572 route de Lunel  
**en service** : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur le même support que la caméra 28, permettant de visionner les véhicules circulant sur la RD 6572 à hauteur de l'intersection avec la rue Rémy Valez
- CAMERA 30** : Stade Municipal – entrée chemin de l'Abrivado  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur le poteau d'éclairage public du stade face à l'entrée côté chemin de l'Abrivado, permettant de visualiser l'entrée du stade, les tribunes et le local associatif
- CAMERA 31** : Stade Municipal – rue Bella Vista  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur la façade de l'école Fanfonne Guillaume (côté stade), permettant de visualiser le flux de circulation rue Bella Vista ainsi que les équipements sportifs de la commune
- CAMERA 32** : Avenue de la Gare  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public situé avenue de la Gare, permettant de visualiser les flux de circulation sur l'avenue depuis le centre-ville et devant la gare ainsi que l'environnement proche : parking, passage sous-voie ferrée, accès à la gare
- CAMERAS 33 et 34** : Intersection route de Lunel – rue des Courlis – chemin de St Roman  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public situé route de Lunel, permettant de visualiser les flux de circulation sur la route de Lunel, la rue des Courlis et de le chemin de St Roman  
 Caméra fixe de circulation à champ étroit installée sur le même candélabre que la caméra 33 sera axée sur les plaques d'immatriculation

**CAMERA 35** : Avenue de la Gare

Caméra fixe multicapteurs (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public situé avenue de la Gare, permettant de visualiser les flux de circulation sur l'avenue depuis le centre-ville et devant la gare ainsi que l'environnement proche : parking, passage sous-voie ferrée, accès à la gare

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00059

Arrêté n° 2023060-059 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la  
commune de CHUSCLAN



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-059**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020204-043 du 22 juillet 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de CHUSCLAN, présentée par Monsieur le maire ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRÊTE

Article 1er: le maire de la commune de CHUSCLAN est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0046.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020204-043 du 22 juillet 2020 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras voie publique supplémentaires soit au total 16 caméras voie publique.

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020204-043 du 22 juillet 2020 demeure applicable.

Article 4: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE CHUSCLAN

- CAMERA 1** : Chemin des Prés – Ateliers municipaux  
Caméra fixe multicapteurs contextuelle avec infrarouge intégré (4x5), implantée sur un candélabre, permettra de visionner l'ensemble de la cour et de la façade des ateliers municipaux, une partie du chemin des Prés et le chemin public permettant d'accéder à l'arrière des ateliers
- CAMERAS 2 et 3** : Intersection D 138 (Les Minimés) et D 765  
Caméra fixe contextuelle à champ large avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure de la D 138, permettra de visionner les flux de circulation des véhicules et des piétons à l'intersection de la D 138 et de la D 765  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, implantée sur le même candélabre que la caméra 2 en bordure de la D 138, permettra de visionner le flux de circulation sur la D 138 dans les deux sens de circulation
- CAMERAS 4 et 5** : Intersection D 138 (Pont de la Cèze) et D 865  
Caméra fixe multicapteurs (x4) installée sur une façade d'habitation, permettra de visionner le flux routier et piéton de cette zone située à l'entrée du village  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même support que la caméra 4 sera axée sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur cette zone
- CAMERAS 6 et 7** : Intersection chemin de la Combe de Carmignan et chemin des Salets  
Caméra fixe contextuelle à champ large avec infrarouge intégré, implantée sur un mât en bordure du chemin de la Combe de Carmignan, permettra de visionner les flux de circulation des véhicules et des piétons à l'intersection du chemin de la Combe de Carmignan et du chemin des Salets  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, implantée sur le même mât que la caméra 6, permettra de visionner le flux de circulation sur le chemin de la Combe de Carmignan
- CAMERA 8** : Chemin de Monticaut  
Caméra fixe contextuelle avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure du chemin de Monticaut, permettra de visionner le flux de circulation de véhicules et de piétons sur cette zone
- CAMERA 9** : Chemin de la Fontaine du Renard  
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un candélabre en bordure du chemin de la Fontaine du Renard, permettra de visionner le flux de circulation de véhicules et de piétons sur cet axe
- CAMERA 10** : Rue du Ruisseau  
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle avec infrarouge intégré, implantée sur un candélabre en bordure de la rue du Ruisseau, permettra de visionner le flux de circulation de véhicules et de piétons de cette zone
- CAMERA 11** : Chemin de Monticaut  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, implantée sur le même mât que la caméra 8, permettra de visionner le flux routier et piéton sur cette zone

- CAMERA 12** : Chemin de la Fontaine du Renard  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, implantée sur le même mât que la caméra 9, permettra de visionner le flux routier et piéton sur cette zone
- CAMERA 13** : Cœur de village rue Basse/rue de la Mairie/chemin de Bagnols  
Caméra fixe multicateurs (x4), implantée sur un mât à proximité de cette aire de parking et d'accès au cœur de village, permettra de visionner le flux routier et piéton sur cette zone et d'en assurer la protection lors de manifestation publique
- CAMERA 14** : Intersection rue du Colombier/avenue du Pont/chemin de la Combe de Carmignan  
Caméra fixe multicateurs (x4), implantée sur un mât d'éclairage public au plus près de cette zone, permettra de visionner le flux routier et piéton sur cette zone et d'assurer la protection du nouveau pôle médical et des parkings situés à proximité
- CAMERAS 15 et 16** : City Park/parking  
Caméras fixes, installées sur un mât situé entre le city park et le parking, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection de l'aire de parking ainsi que du city park

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00060

Arrêté n° 2023060-060 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la  
commune de ROCHEFORT DU GARD

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**ARRÊTÉ n° 2023060-060**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020050-040 du 19 février 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022186-035 du 5 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD, présentée par Monsieur le maire ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** le maire de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0099.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020050-040 du 19 février 2020 susvisé.

**Article 2 :** les modifications portent sur la modification de la caméra n° 5 ainsi que sur la demande de déport des images vers la communauté de brigades de gendarmerie Roquemaure/Rochefort-du-Gard. Le système reste inchangé avec 45 caméras voie publique.

**Article 3 :** le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020050-040 du 19 février 2020 demeure applicable.

**Article 4 :** le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

3

- CAMERA 1**  
**en service** : Intersection avenue de Signargues (RD 976), montée du Vieux Moulin et place de la République  
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage en bordure du RD 976, permettant de suivre les différents flux de circulation sur la départementale et sur le parking de la place de la République
- CAMERA 2**  
**en service** : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)  
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation sur le parking des Abricotiers
- CAMERA 3**  
**en service** : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)  
Caméra fixe, installée sur la façade de l'Hôtel de Ville, permettant de suivre le trafic routier et piéton à hauteur du Lavoir
- CAMERA 4**  
**en service** : Hôtel de ville  
Caméra fixe, installée sur la façade de la mairie, permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal et de suivre les flux de circulation à hauteur du poste de la police municipale
- CAMERA 5**  
**en service** : Rond-point du collège Claudie Haigneré (avenue de Provence)  
Caméra fixe multicapteurs 360° (x4), installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Est)
- CAMERA 6**  
**en service** : 2<sup>ème</sup> Rond-point du collège Claudie Haigneré  
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Ouest)
- CAMERA 7**  
**en service** : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude  
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon
- CAMERA 8**  
**en service** : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (parking et aire de jeu)  
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât, permettant de visionner le parking, l'aire de jeu et les commerces devant la résidence le Beaulieu, quartier de la Bégude
- CAMERA 9**  
**en service** : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (avenue Michel Ange)  
Caméra fixe multicapteurs, installée sur la façade de la résidence, permettant de les flux routier et piéton de cette zone
- CAMERA 10**  
**en service** : Avenue du Languedoc - salle polyvalente J. Galia  
Caméra fixe à champ large, implantée sur un mât en bordure de l'avenue du Languedoc, permettant de suivre le trafic routier et le flux piéton devant l'école maternelle Les Eynavay et la salle polyvalente Jean Galia
- CAMERA 11**  
**en service** : Esplanade de la Vote  
Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un poteau d'éclairage en métal situé au centre du rond-point, permettant de suivre le trafic routier et de visualiser les parkings limitrophes au rond-point.



- CAMERA 12** : Boulevard Marcel Pagnol (parking du stade)  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un poteau d'éclairage situé en bordure de l'avenue Marcel Pagnol, permettant de suivre le trafic routier et l'accès à l'école primaire du Vieux Moulin
- CAMERA 13** : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976  
**en service** Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les différents flux de circulation venant de la rue Sous le Barri et de l'avenue de Savignargues
- CAMERA 14** : Parking de la place Frédéric Mistral  
**en service** Caméra fixe, implantée sur la façade de la salle Frédéric Mistral, permettant de visualiser les véhicules entrants et sortants du parking
- CAMERA 15** : Quartier de la Bégude - Mairie Annexe  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée à l'angle de la façade principale de la mairie annexe route d'Avignon (RD111), permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment et de suivre les différents flux de circulation sur la RD 111
- CAMERA 16** : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)  
**en service** Caméra fixe, installée sur le mur d'angle du parking de la Bibliothèque, permettant de visionner la façade de la nouvelle mairie et l'entrée du public situé place du Lavoir
- CAMERA 17** : Montée de la Vieille Eglise (Parking du Castellas)  
**en service** Caméra fixe à champ large, installés sur un mât à hauteur du n° 21 montée de la Vieille Eglise, permettant de visionner en continu l'ensemble du parking du Castellas
- CAMERA 18** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange  
**en service** Caméra fixe à champ large, installée sur un mât qui servira de support à l'ensemble des capteurs, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans le chemin du Planas et dans la rue Coupo Santo en venant la RD 976 (route d'Orange)
- CAMERAS 19 et 20** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange  
**en service** Caméra fixe, installée sur le même mât que la caméra 18, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans le chemin du Planas et dans la rue Coupo Santo en venant la RD 976  
 Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même support que les caméras 18 et 19
- CAMERAS 21 et 22** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange  
**en service** Caméra fixe à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 18, permettant de suivre les flux de circulation venant du chemin du Planas  
 Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même support que les caméras 18, 19, 20 et 21, permettant de suivre les véhicules sur le chemin du Planas
- CAMERAS 23, 24 et 25** : Intersection chemin du Planas/chemin du Plan  
**en service** Caméra fixe mixte, installée sur un mât et orientée en direction du chemin du Planas, permettant de suivre les flux de circulation  
 Caméra fixe mixte, installée sur le même support que la caméra 23et orientée en direction du chemin du Plan, permettant de suivre les flux routiers  
 Caméra fixe à champ large, installée sur le même support que les caméras 23 et 24, permettant de suivre les flux routier et piéton de cette zone

- CAMERAS 26 et 27 en service** : Intersection RD 979 (avenue de Signargues) et chemin de Vaujus  
Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public situé chemin de Vaujus et orientée en direction de l'avenue de Signargues, permettant de suivre les flux de circulation sortant sur la ville sur la RD 979  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 26, permettant de visualiser l'entrée du chemin de Vaujus en venant du rond-point du RD 979 avenue de Signargues
- CAMERAS 28, 29 et 30 en service** : Intersection avenue de Verdun/RD 287 (routes de Saze et Sous le Barri)/ancien chemin d'Avignon  
Deux caméras fixes de circulation à champs étroits, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur de cette intersection, permettant de suivre les flux de circulation en direction de l'entrée de ville route de Saze/ancien chemin d'Avignon et de la route Sous le Barri (RD 287) en direction du centre ville  
Caméra fixe à champ large, installée sur le même support que les caméras 28 et 29, permettant de visualiser le contexte
- CAMERA 31 en service** : Intersection RD 976 (avenue de Signargues)/montée du Vieux Moulin place de la République  
Caméra fixe multicapteurs (\*4), en appui de la caméra 1, installée sur un candélabre d'éclairage public implanté en bordure du RD 976, permettant de suivre les différents flux de circulation sur la départementale et sur la parking place de la République
- CAMERA 32 en service** : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)  
Caméra fixe à champ large, en appui de la caméra 2, permettant de visualiser l'entrée de la mairie et la cour intérieure
- CAMERA 33 en service** : Hôtel de Ville  
Caméra fixe à champ large, permettant de visualiser l'entrée de la mairie et la cour intérieure
- CAMERA 34 en service** : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude (RD 111)  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, en appui de la caméra 7, permettant de suivre les flux routiers sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon en direction de la commune
- CAMERA 35 en service** : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude  
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât d'éclairage public, permettant le suivi des flux piéton et routier en direction de la zone de la Bégude
- CAMERAS 36 et 37 en service** : Terre plein entre l'avenue Charles de Gaulle/le boulevard Claude Debussy/rue Charles Dickens  
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre le flux de véhicules circulant sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même support que la caméra 36
- CAMERA 38 en service** : Terre plein entre l'avenue Charles de Gaulle/le boulevard Claude Debussy/rue Charles Dickens  
Caméra fixe mixte, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant de suivre les flux routiers et piétons sur le boulevard Claude Debussy

**CAMERAS**  
**39 et 40**  
**en service**

- : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976  
Caméra fixe à champ étroit, installée sur un mât, permettant de suivre le flux de circulation venant de la route d'Orange  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 39, permettant de suivre les véhicules circulant sur la route d'Orange

**CAMERAS**  
**41 et 42**  
**en service**

- : Terre plein entre la rue Sous Barri et la route d'Avignon  
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre de flux de véhicule sur la route d'Avignon (RD 111)  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même candélabre d'éclairage que la caméra 41, permettant de visualiser les véhicules circulant sur la route d'Avignon (RD 111)

**CAMERAS**  
**43 et 44**  
**en service**

- : Entrée de ville (Plateau de Signargues)  
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre, permettant de suivre le flux de circulation sur la voie communale plateau de Signargues (RD 976)  
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 43, permettant de suivre les véhicules circulant sur la voie communale plateau de Signargues (RD 976)

**CAMERA 45**  
**en service**

- : Chemin de Beaucaire  
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât, permettant de visualiser le flux routier sur le chemin de Beaucaire

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00061

Arrêté n° 2023060-061 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour la mairie de  
SALINDRES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-061**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020344-026 du 09 décembre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2021286-040 du 13 octobre 2021, n° 2021349-068 du 15 décembre 2021 et n° 2022285-067 du 12 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de SALINDRES, présentée par Monsieur le maire ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** le maire de la commune de SALINDRES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0100.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020344-026 du 09 décembre 2020 susvisé.

**Article 2 :** les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie publique supplémentaire soit au total 23 caméras (1 intérieure - 22 voie publique).

**Article 3 :** le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020344-026 du 9 décembre 2020 demeure applicable.

**Article 4 :** le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
 Pour la préfète,  
 Le sous-préfet,  
 Directeur de Cabinet  
 Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SALINDRES

3

- CAMERAS**  
**1, 2 et 3**  
**en service** : Place du Marché – Groupe Scolaire  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle de la place du Marché et de la rue du Centenaire, permettra de visualiser en permanence cette place et cette rue, l'entrée du temple et du groupe scolaire ainsi que la place Foch.  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle de la rue Pasteur et de la rue de la Marne, permettra de visualiser ces deux rues ainsi que le groupe scolaire sur toute sa longueur et son entrée.  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé face à l'entrée des services techniques et des professeurs du groupe scolaire, permettra de visualiser l'entrée et la cour du groupe scolaire, l'entrée des services techniques ainsi que la rue Paul Valéry
- CAMERAS**  
**4 et 5**  
**en service** : Atelier Municipal  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât situé à l'arrière de l'atelier municipal, dans l'angle côté déchetterie, permettra de visualiser la partie arrière du parc de l'atelier municipal et ses cheminements ainsi que l'entrée du bâtiment hangar de stockage du comité des fêtes.  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'angle du pont de l'Avène sur l'avenue du Moulinas, permettra de visualiser l'entrée du jardin public, l'entrée des ateliers municipaux celle de la déchetterie ainsi que l'ancienne route du Zinc et sera en mesure d'assurer un suivi en temps réel de la montée des eaux
- CAMERAS**  
**6, 7, 8 et 9**  
**en service** : Stade Municipal – Complexe Sportif – Salle des Fêtes  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé à l'entrée du stade côté piscine, permettra de visualiser la piscine, le parking, les cours de tennis ainsi que le stade en gazon.  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât d'éclairage situé côté vestiaire, permettra de visualiser le chemin d'accès à la piste de modélisme et ses infrastructures, le stade en gazon, les vestiaires et la salle Paul Merle.  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur un mât d'éclairage situé côté gymnase, au-dessus des filets des cours de tennis, permettra de visualiser le gymnase, le stade synthétique, la piscine, l'entrée de la salle Becmil, la rue Becmil, la place du collège ainsi que la future résidence de retraite.  
Caméra fixe, implantée à l'angle du garage de la salle Becmil (salle des fêtes) sur une rehausse de mât, permettra de visualiser la façade arrière de cette salle ainsi que ses accès.
- CAMERAS**  
**10 et 11**  
**en service** : Mairie  
Caméra mini dôme anti vandale, implantée sous le porche d'entrée de la mairie, côté rue du Valadet, permettra de visualiser le porche de la mairie dans toute sa longueur ainsi que l'escalier du club informatique (ancien hôpital).  
Caméra PTZ motorisée, implantée le pignon de mur situé à l'angle de l'église côté mairie/rue de Becmil, permettra de visualiser la mairie, l'église et les places de l'Eglise, République et Pierre Gras.
- CAMERA 12**  
**en service** : Centre Social  
Caméra PTZ motorisée, implantée sur le lampadaire situé face à l'entrée principale du centre social, permettra de visualiser le centre social, l'entrée de la cour arrière, le skate parc, une partie du parking du cimetière vieux, la rue de Cambis, le rond-point, la rue du Valadet ainsi que l'arrière de la mairie.
- CAMERA 13**  
**en service** : Tour Bécamel  
Caméra mini dôme anti vandale, implantée au-dessus de la porte de la tour, permettra de visualiser toute la cour d'enceinte jusqu'à la porte d'entrée

- CAMERA 14** : ZAC du Moulinas  
**en service** : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le second lampadaire de l'entrée de la ZAC du Moulinas, permettra de visualiser l'entrée nord de cette ZAC au niveau du point de rétrécissement de la route dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 15** : Avenue du Moulinas  
**en service** : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le lampadaire situé en bordure de l'avenue du Moulinas à l'angle du pont de l'Avène, permettra de visualiser cette avenue sur le pont dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 16** : Parc Municipal  
**en service** : Caméra fixe, implantée sur la façade arrière de la salle Becmil, permettra de visualiser l'arrière de la salle ainsi que le parc municipal et ses installations
- CAMERA 17** : Salle Becmil  
**en service** : Caméra intérieure mini dôme anti vandale, implantée au plafond du hall d'entrée de la salle, permettra de visualiser les entrées de la salle (principale et secondaire)
- CAMERA 18** : Ancien et nouveau cimetière – maison médicale  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x4), implantée sur un candélabre situé rue Combis, permettra de visualiser les accès et les entrées aux deux cimetières ainsi que les accès et parking de la maison médicale
- CAMERA 19** : Pont de l'Avène – avenue du Moulinas  
**en service** : Caméra fixe, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé avenue du Moulinas à proximité du Pont de l'Avène, permettra de visualiser en temps réel le niveau de l'eau à partir de la jauge implantée dans le lit de la rivière Avène
- CAMERA 20** : Rue Henri Merle  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x2), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de protéger les commerces installés dans cette rue et de visualiser le trafic routier et piéton
- CAMERA 21** : Rue Henri Merle  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x3), implantée sur la façade du centre de santé, permettra de protéger les commerces installés dans cette rue et de visualiser le trafic routier et piéton de la place Ballard
- CAMERA 22** : Jardin des Isnards  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs (x3), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de protéger le jardin public, la salle polyvalente ainsi que les jeux pour enfants
- CAMERA 23** : Jardin des Isnards  
 Caméra fixe multicapteurs (x4), implantée sur un mât d'éclairage public positionné au centre du jardin public, permettra de protéger les zones dites sensibles à savoir l'établissements public, les jeu pour enfants, l'aire de pique-nique ainsi que la salle polyvalente



Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00062

Arrêté n° 2023060-062 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la  
commune de PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-062**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021286-039 du 13 octobre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de PONT-SAINT-ESPRIT, présentée par Madame le maire ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de PONT-ST-ESPRIT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0006.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 15 caméras voie publique supplémentaires soit au total 50 caméras (9 intérieures - 5 extérieures - 36 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE PONT-ST-ESPRIT

3

- CAMERA 1** : 7 place St Pierre (Théâtre)  
**en service** : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'habitation pour visionner la place et le parvis de la Chapelle des Pénitents (nouveau théâtre intercommunal)
- CAMERA 2** : place Georges Ville  
**en service** : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'HLM Chantepierre permettant de visionner le stationnement et de suivre les flux de circulation sur la partie arrière de la place Georges Ville.
- CAMERA 3** : 11 quai Bonnefoy Sibour  
**en service** : Caméra dôme motorisée, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du n° 11, permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Bonnefoy Sibour et le boulevard Allègre Chemin
- CAMERA 4** : Avenue Kennedy (à hauteur du supermarché Casino)  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur un pylône métallique situé en bordure de l'avenue Kennedy (à hauteur de l'entrée du supermarché) permettant de visionner les deux sens de circulation sur l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 5** : Square Léandri (rond-point de l'Europe)  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public situé sur le square Léandri permettant de visionner le trafic sur le rond-point de l'Europe, le début de l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 6, 7 et 8** : Route de Lyon - RD 6086 (à hauteur ancien supermarché LIDL)  
**en service** : Caméras fixes (dont une permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)), implantées sur un même mât en bordure de la route de Lyon (RD 6086) à hauteur de l'ancien supermarché LIDL, permettant de suivre l'ensemble du trafic routier dans les deux sens de circulation sur la route de Lyon à hauteur du passage à niveau automatique (ligne ferroviaire Nîmes/Le Teil).
- CAMERA 9** : Avenue général de Gaulle  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle (RD 6086) et de l'avenue Gaston Doumergue (RD 138) permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par ces deux avenues ainsi qu'une partie des zones de stationnement (place de la République, allée Jean Jaurès, Fontaine de la Navigation)
- CAMERA 10** : Place Maréchal Foch  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 2 permettant de visionner la circulation sur la place et sur une partie de stationnement dans l'allée Jean Jaurès
- CAMERA 11** : Boulevard Gambetta  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 8 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral
- CAMERA 12** : Boulevard Gambetta  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 17 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral

- 4
- CAMERA 13** : Rue de l'Elysée  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur un poteau en béton situé à hauteur du n° 4 permettant de visionner les deux sens de circulation à hauteur de l'intersection de la rue de l'Elysée et de la rue Raoul Trintignant et sur la place du Général Leclerc situé devant l'entrée du collège Georges Ville
- CAMERA 14** : Rue Gaston Doumergue  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique situé à hauteur du n° 2 permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection de l'avenue Gaston Doumergue et de la rue Raoul Trintignant
- CAMERA 15**: Rond-point RD 6086/RN 86 (supermarché Carrefour)  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât au centre du rond-point formé par le RD 6086 et la RN 86, permettant de visionner les flux de circulation sur l'ensemble de cette intersection
- CAMERA 16**: Centre Pépin (cour intérieure)  
**en service** : Caméra dôme motorisée implantée en extérieur dans la cour centrale du Centre Pépin permettant de visionner les flux de circulation sur cet espace public utilisé comme parking pour VL
- CAMERA 17** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CSU)
- CAMERA 18** : Centre Pépin (salle de cinéma)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de cinéma
- CAMERA 19** : Centre Pépin (école de musique)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de musique
- CAMERA 20** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté bibliothèque)
- CAMERA 21** : Centre Pépin (bibliothèque)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la bibliothèque
- CAMERA 22** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CCAS)
- CAMERA 23** : Centre Pépin (CCAS)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du CCAS
- CAMERA 24** : Centre Pépin (studio de danse)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du studio de danse
- CAMERA 25** : Centre Pépin (salle des fêtes)  
**en service** : Caméra fixe intérieure implantée au rez-de-chaussée du Centre Pépin dans le hall d'entrée de la salle des fêtes

- CAMERA 26** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - impasse du 8 mai  
**en service** Caméra fixe extérieure implantée sur un mât métallique à l'entrée principale du complexe impasse du 8 mai permettant de suivre les flux de circulation et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment d'accueil du centre sportif
- CAMERA 27** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - chemin de Gaujac  
**en service** Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique à hauteur de la 2<sup>ème</sup> entrée du complexe chemin de Gaujac permettant de suivre les flux de circulation dans cette rue ainsi que sur la vingtaine de places de stationnement proche de l'entrée du complexe et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment municipal multi accueil
- CAMERA 28** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (stade)  
**en service** Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique d'éclairage du stade de football permettant de visionner l'ensemble des stades, courts de tennis et façade principale du gymnase
- CAMERA 29** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (arrière du gymnase)  
**en service** Caméra fixe extérieure implantée sur la façade arrière de la salle de sport pour assurer la sécurité de ce bâtiment et suivre les flux piétons dans ce secteur
- CAMERA 30** : Place Georges Ville  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât sur cette place, permettant de suivre les flux routier et piéton sur la place et ses accès par les rues Jean Charcot et Beaugard
- CAMERA 31** : Intersection rue Pierre Taillant et rue Conventionnel Chazal  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur de la commune
- CAMERA 32** : Angle rue du 15 août 1944 et rue St Antoine (Place de la Libération)  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser le stationnement sur la place de la Libération et de suivre les flux routier et piéton
- CAMERA 33** : Angle rue Jules Ferry et rue Jemmapes  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser les abords de l'école Jules Ferry et de suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 34** : Intersection rue Victor Hugo et rue du Plan de Beaucaire  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les différents flux routier et piéton dans ce quartier du centre ville
- CAMERA 34** : Intersection rue Victor Hugo et rue du Plan de Beaucaire  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les différents flux routier et piéton dans ce quartier du centre ville
- CAMERA 35** : Avenue Général de Gaulle, intersection rue Commando Vigan Braquet et rue du Colombier  
**en service** Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de suivre les différents flux routier et piéton et de visualiser les abords du groupe scolaire Villa Clara situé rue Commando Vigan Braquet

- CAMERA 36** : Intersection rue du 8 mai et rue Samuel Haneman  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public à proximité de cette intersection, permettant de suivre les différents flux routier et piéton et de visualiser la gare et le passage à niveau
- CAMERAS 37 et 38** : Avenue Pasteur (entrée/sortie de la commune)  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un mât en bordure de la RD 994, permettant de suivre les flux routier entrant et sortant de la commune vers et depuis le Vaucluse  
 Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même mât, permettant de visualiser les plaques d'immatriculation
- CAMERAS 39 et 40** : Gare SNCF (futur pôle multimodal)  
**en service** : Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public au niveau de la gare, permettant de suivre les flux routier et piéton de cette zone et de visualiser le passage à niveau ainsi que l'avenue du 11 novembre et la rue Gaston Doumergue  
 Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le même mât.
- CAMERAS 41 et 42** : Cimetière  
**en service** : Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de visualiser l'entrée du site  
 Caméra fixe multicapteurs, installée sur le même mât, permettant de visualiser le parking jouxtant le cimetière, les points d'apports volontaires et de suivre le flux piéton et routier de cette zone.
- CAMERAS 43 et 44** : Parvis de la gare face au parking  
 Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de visualiser le devant de la gare et les divers flux de véhicules et de piétons et d'assurer la protection du bâtiment  
 Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le même mât.
- CAMERAS 45 et 46** : Place Alphonse d'Ormano (futur pôle multimodal)  
 Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public au plus près du centre de cette place, permettant de visualiser le trafic routier et piéton de cette zone et d'assurer une vision de cette place  
 Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le même mât.
- CAMERAS 47 et 48** : Avenue Général André de Philippe  
 Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de suivre les flux routier et piéton entrant et sortant de la commune par cet axe  
 Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même mât, permettant de visualiser les plaques d'immatriculation
- CAMERAS 49 et 50** : Avenue Mendès France  
 Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de suivre les flux routier et piéton entrant et sortant de la commune par cet axe  
 Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même mât, permettant de visualiser les plaques d'immatriculation

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00063

Arrêté n° 2023060-063 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la commune  
de ST CHAPTES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023-060-063**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015348-0045 du 14 décembre 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de ST-CHAPTES, enregistrée sous le numéro 2015/0348,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à la commune de ST-CHAPTES pour 7 caméras (7 voie publique) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

- CAMERA 1** : Place du champ de Foire (mairie) (**SCH CHAMP DE FOIRE 1**)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé devant la cour de l'école, permettra de suivre les flux de circulation routier et piéton sur cette place et de sécuriser les abords immédiats des édifices publics (mairie, école, bibliothèque, foyer et aire de jeux en plein air)
- CAMERA 2** : Place du champ de Foire (mairie) (**SCH CHAMP DE FOIRE 2**)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur la place à hauteur des entrées du foyer et de la bibliothèque, complètera le champ de vision de la caméra 1 sur la place et visionnera l'espace de cette place où sont installés plusieurs commerces de proximité
- CAMERA 3** : Intersection des avenues Raoul Vezol (RD 114) et Edouard Martin  
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur la RD 114 à hauteur de l'intersection de ces 2 avenues, permettra de suivre les flux routier et piéton proche du bureau de poste avec DAB
- CAMERA 4** : Avenue de Nîmes (RD 114)  
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur la façade de l'habitation située au n° 6 de cette avenue, permettra le suivi de l'ensemble des véhicules entrants ou sortants de la ville par la RD 114 en direction de Nîmes
- CAMERA 5** : Rond-point avenue de Nîmes (RD 114) et rue des Carrières Vieilles  
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât en bordure du rond point de l'avenue de Nîmes pour suivre les différents flux routiers et piétons à hauteur de ce rond-point borde de plusieurs commerces de proximité et sociétés
- CAMERA 6** : Rue du Stade (entrée de l'école maternelle) (**SCH ECOLE MATERNELLE**)  
**en service** Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât devant l'entrée de la future école maternelle, permettra de suivre les différents flux de circulation dans cette rue et de protéger les abords immédiats des arènes et le complexe sportif de la ville (stade de football, courts de tennis, skatepark)
- CAMERA 7** : Rond-point avenue de la République (RD 114) - RD 18 et rue du 19 mars 1962  
Caméra dôme motorisé PTZ, installé sur un mât à hauteur de ce rond-point, permettra de suivre les différents flux de circulation routier et piéton à hauteur de cette importante intersection de la ville

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00064

Arrêté n° 2023060-064 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'HOTEL CUBE HOTEL,  
impasse du Rhône, VILLENEUVE LES AVIGNON

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-064**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Tommy CARRAGE, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL CUBE HOTEL situé 10 impasse du Rhône - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2022/0496,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le propriétaire de l'établissement HOTEL CUBE HOTEL situé 10 impasse du Rhône - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (3 intérieures – 4 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, au 04 90 25 52 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00065

Arrêté n° 2023060-065 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour PICARD, C.C. Grand Angle,  
LES ANGLES



Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-065**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur commercial en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD situé 1 avenue de Tavel – C.C. Grand Angles – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2012/0335,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur commercial de l'établissement PICARD situé 1 avenue de Tavel – C.C. Grand Angles – 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté, au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00066

Arrêté n° 2023060-066 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE  
MEDITERRANEE, place Céréalis, LES ANGLES

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-066**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 30 place Céréalis – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2022/0521,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le responsable du service sécurité de l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 30 place Céréalis – 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (10 intérieures – 3 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

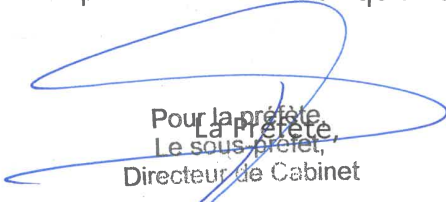
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

  
Pour la préfète,  
La préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-03-01-00067

Arrêté n° 2023060-067 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le CENTRE DE  
FORMATION UPPO, quai Général de Gaulle,  
BEUCAIRE

Nîmes, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**ARRÊTÉ n° 2023060-067**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DE FORMATION UPPO situé 40 quai Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2022/0523,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 09 février 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CENTRE DE FORMATION UPPO situé 40 quai Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 06 25 57 83 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-02-27-00002

Arrêté n°23-02-26 du 27-02-23 portant sur le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans Pompes Funèbres Duciel



## **Arrêté n° 23-02-26**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**La préfète du Gard,**

**Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par suppléance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funèbres Duciel, pour son établissement principal, situé Route d'Avignon à Roquemaure (30150), dirigée par Madame Carole DUCIEL ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Carole DUCIEL, gérante de la Sarl Pompes Funèbres Duciel ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 23-01-2023 ;

**Considérant** que l'habilitation n° 96-30-123 arrive à échéance le 7 mars 2023 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL Pompes Funèbres Duciel, pour son établissement principal SIRET n° 405 253 543 00038, situé route d'Avignon à Roquemaure (30150), dirigé par Madame Carole DUCIEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

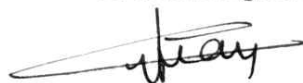
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*) ;

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, aux entreprises dûment habilitées :
- L'entreprise de Pompes Funèbres Bancarel dénommée « **BDE** » dont le siège est situé à 80 chemin du Moulinas à Mireval (34110) et dûment habilitée ;
- L'entreprise individuelle **LAVERDURE Elvis** dont le siège est situé à 82 et 89 route de Lyon – Résidence Côté Sud Bâtiment B à Avignon (84000) et dûment habilitée ;
- L'entreprise personnelle **JEREMY FUNERAIRES** dont le siège est situé à 326 avenue Ferdinand Gonnet à Camaret-sur-Aigues (84850) et dûment habilitée ;
- Article 3** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation,
- à l'entreprise individuelle **PRAXIS THANATOPRAXIE** dont le siège est situé à 474 route de Camaret à Jonquières (84150) et dûment habilitée.
- Article 4** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : **BY-439-JN**
- Article 5** : Le numéro d'habilitation est le **23-30-0037**.
- Article 6** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **08/03/2028**.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 27 février 2023

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*